Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-058

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-30-005 - ARRETE 30 avril 2018 Co médiation Savoie (4 pages) Page 6

73-2018-06-04-002 - Arrêté COREP 2018 (3 pages) Page 11

73-2018-05-07-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Dr Jenny HARY n°ordinal 22941 (2 pages) Page 15

73-2018-05-22-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 18

73-2018-05-15-009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 21

73-2018-05-28-001 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - MODANE 28 mai 2018 (2 pages) Page 24

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-28-004 - ARRÊTÉ N°DDT/SPADR n°2018-545 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE (9 pages) Page 27

73-2018-05-23-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 503 autorisant EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 37

73-2018-05-23-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 504 autorisant le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 43

73-2018-05-24-018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 505 autorisant Madame Nathalie DUJEAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 49

73-2018-05-24-017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 506 autorisant GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD - Monsieur Timothé PELLICIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 55

73-2018-05-24-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 510 autorisant Monsieur Denis JOGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 61

73-2018-05-24-016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 511 autorisant GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 67

73-2018-05-24-014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 512 autorisant Monsieur Frédéric LIMBARINU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 73
73-2018-05-24-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 513 autorisant Monsieur Richard NARDIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 79
73-2018-05-24-012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 514 autorisant Monsieur Cyril PAVILLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 85
73-2018-05-24-011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 515 autorisant Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 91
73-2018-05-24-015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 516 autorisant GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 97
73-2018-05-24-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 517 autorisant Madame Axelle ROSSAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 103
73-2018-05-24-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 518 autorisant Madame Michèle ANSELMET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 109
73-2018-05-24-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 519 autorisant Monsieur Philippe ROSSAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 115
73-2018-05-24-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 523 autorisant Monsieur Robin GUILLOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 121
73-2018-05-24-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 524 autorisant Monsieur Ivano CADEDDU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 127
73-2018-05-25-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 530 autorisant Monsieur Jean Louis VEILEX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 133
73-2018-05-25-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 531 autorisant Monsieur Sébastien ARPIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 139
73-2018-05-25-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 532 autorisant Madame Marie France BUISSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 145
73-2018-05-25-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 534 autorisant Monsieur Patrick SIBUE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 151

73-2018-05-25-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 535 autorisant Monsieur Patrick SIBUE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins et d'équins contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 157
73-2018-05-31-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0438 réglementant l'accès au lit des cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence, pour l'activité halieutique et la pratique des sports d'eaux vives (15 pages) Page 163
73-2018-05-30-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0456 du portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne) (2 pages) Page 179
73-2018-05-30-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0457 du portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national pour les autoroutes concédées du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne) (3 pages) Page 182
73-2018-05-30-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0458 du portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne) (8 pages) Page 186
73-2018-05-22-001 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2018-0499 en date du 22 mai 2018 Modifiant le nom de l' "Association foncière pastorale autorisée du Bourget" en " Association foncière pastorale autorisée de Villarodin-Bourget La Norma " sur la commune de Villarodin-Bourget (Savoie) (1 page) Page 195
73-2018-02-06-002 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation portée par la SARL CH Bonnegarde, pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Bonnegarde, Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (2 pages) Page 197
73-2018-05-31-001 - KM_C308-20180601065253 (2 pages) Page 200
73-2018-05-28-002 - Liste des postes éligibles à la NBI-AP-2018 (3 pages) Page 203
73-2018-05-28-003 - NBI-AP-2018 (3 pages) Page 207
73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie
73-2018-05-25-009 - ARRETE N°2018-009 DU 25 MAI 2018 FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET LOCALES DE CERTAINS CORPS DE PERSONNELS (1 page) Page 211
73_PREF_Préfecture de la Savoie
73-2018-05-30-001 - 18 05 01 Tunnel du Frejus fermeture quatre nuits juillet à octobre (2 pages) Page 213
73-2018-05-31-005 - 18 05 01 Tunnel du Frejus fermeture quatre nuits juillet à octobre (2 pages) Page 216
73-2018-06-01-001 - 20180604110913338 (2 pages) Page 219
73-2018-06-04-001 - AP requisition ste helene du lac (3 pages) Page 222
73-2018-05-29-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre-Marie LE FLOHIC, exploitant l'établissement "Le Chalet de Candice" situé à Bourg Saint Maurice (2 pages) Page 226

73-2018-05-28-005 - Arrêté portant agrément de M. Taïeb TAKARLI - Auto Ecole CIR + 73 Auto Moto - Chambéry (2 pages) Page 229
73-2018-05-30-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 mai 2015 portant agrément de M. Franck DELEGLISE - Auto Ecole JZ - Aix les Bains (1 page) Page 232
73-2018-05-25-001 - arrt-Communes-rurales 2018 RAA (1 page) Page 234
73-2018-03-30-005 - CENTRE HOSPITALIER MOUTIERS (6 pages) Page 236
73-2018-04-30-004 - DELEGATION DE SIGNATURE HOPITAL ST PIERRE D ALBIGNY (4 pages) Page 243

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-05-25-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°22-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 248

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-05-22-003 - Arrêté n°2018-0002 portant modification de l'habilitation justice du Centre Technique Hôtelier à Montmélian, géré par l'Association "Belle Etoile" (3 pages) Page 251

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-26-006 - Arrêté n° 2018-0664 Modifiant l'arrêté n°2017-1729 fixant la composition du comité départemental de l’aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 255
73-2018-05-24-010 - Arrêté N° 2018-1555 du 24 mai 2018 Portant renouvellement de la commission de l’activité libérale du centre hospitalier Métropole Savoie de CHAMBERY. (2 pages) Page 259

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-30-005

ARRETE 30 avril 2018 Co médiation Savoie

Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarités, égalité et insertion sociale

Pôle logement

B.P. 91113
73011 CHAMBERY CEDEX

ARRÊTÉ
portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Savoie

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n°2009-323 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU les articles L 441-2-3 et suivants et R 441-13 et suivants du codé de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux et au droit au logement opposable et notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment son article 3,

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable et notamment son article 1,

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant détermination du délai de saisine de la commission de médiation du département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation de la Savoie, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les propositions et désignations des différents organismes et associations membres de la commission de médiation,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : composition de la commission

La commission de médiation chargée d'examiner les recours amiables et de désigner les demandeurs identifiés comme prioritaires en application de l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

La commission est présidée par **Monsieur Denis CALLEWAERT** personnalité qualifiée.

3 représentants des services déconcentrés de l'État, :

Titulaire : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie – DDCSPP ou son représentant

Titulaire : Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie – DDCSPP ou son représentant

Titulaire : Le chef du service solidarités, égalité et insertion sociale – DDCSPP ou son représentant

3 représentants des élus désignés par les collectivités territoriales concernées :

Représentant du Département
Titulaire : Mme Christiane BRUNET – vice présidente du Conseil départemental déléguée au lien social

Suppléantes par ordre de priorité :
Mme Cécile UTILLE-GRAND – conseillère départementale déléguée au lien social – Conseil départemental de la Savoie
Mme Anne TROADEC – directrice générale adjointe de la vie sociale – Conseil départemental de la Savoie
Mme Blandine THOMAZO – responsable accompagnement logement – Conseil départemental de la Savoie
Mme Anne COUTY – chargée de mission des dispositifs accompagnements logement – Conseil départemental de la Savoie

Représentant des Etablissements publics de coopération intercommunale
Titulaire : Mme Dominique MORNAND – Grand Chambéry

Suppléant : M. Jean-Marc VIAL – Grand LAC

Suppléant : M. André VAIRETTO – Arlysère

Représentant des communes (désigné par la Fédération des maires de Savoie)
Titulaire : Mme Alexandra TURNAR – adjointe au maire de Chambéry

Suppléant : M. Jean MARTINATO – conseiller municipal d'Albertville

3 représentants des organismes bailleurs et des organismes en lien avec l'hébergement :

Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré
Titulaire : Mme Marie Laure de la CROIX – responsable de gestion immobilière de l'OPH de la Savoie

Suppléante : Mme Patricia REPENTIN – responsable de l'Espace Location – CRISTAL HABITAT

Suppléant : M. Philippe VANDECASTEELE – directeur du pôle clientèle et Patrimoine de l'OPH de la Savoie

Suppléante : Mme Marie-Françoise MESSINA – Assistante administrative à l'Espace Location – CRISTAL HABITAT

Représentant des organismes intervenant dans le parc privé ou agréés au titre des activités d'intermédiation locative
Titulaire : Mme Paule TAMBURINI – directrice générale de l'association « LA SASSON »

Suppléant : M. Alexandre SAVOIE – association « LA SASSON »

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale
Titulaire : M. Stéphane JULLIEN – directeur territorial des Savoie des résidences ADOMA

Suppléante : Mme Martine ETELLIN – Responsable pôle santé prévention solidarité du CCAS d'Aix les Bains

3 représentants d'associations :

Représentant d'association de locataires
Titulaire : Mme Christiane FERNANDEZ – Confédération Nationale du Logement

Suppléants par ordre de priorité :
Mme Jocelyne HERBINSKI – Confédération Nationale du Logement
M. Anthony ALLAMAGNE – Confédération Syndicale des Familles

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion ou au logement des personnes défavorisées
Titulaire : Mme Nora PICHOUD – association « LE GRILLON »

Suppléante : Mme Claire PAOLETTI – Habitat et Humanisme

Titulaire : Mme Lucie TARAJEAT – vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales

Suppléante : Mme Nathalie GARRERA – SaVoie de femme

3 représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion et instances de concertation

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion des personnes en situation d'exclusion
Titulaire : Mme Martine VIVIAND – Secrétaire départementale « Les restaurants du coeur »
Titulaire : M.BARBERET Guy – Fédération de Savoie du Secours Populaire

Suppléante : Mme Edith BILLON-GRAND – Administrateur « Les restaurants du coeur »

Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2.1 du code de l'action sociale et des familles
(aucun représentant désigné)

A titre consultatif, représentant le SIAO :

Titulaire : Mme Corinne DUMAS – coordinatrice du SIAO
Suppléant : M. Simon CORSIG – opérateur du SIAO

Article 2 : durée du mandat des membres

Les membres de la commission titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation de la Savoie est abrogé.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-06-04-002

Arrêté COREP 2018

Arrêté fixant la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

Chambéry, le 04 juin 2018

ARRETÉ
fixant la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, notamment son article 10

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), signé par le Préfet de la Savoie et le Président du Conseil général de la Savoie le 6 décembre 2013

A R R E T E N T

Article 1er : la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2018 est la suivante :
Présidence conjointe :
le Préfet de la Savoie ou son représentant
le Président du Conseil départemental ou son représentant

Les EPCI ayant la compétence logement ou tenus de se doter d'une convention intercommunale d'attributions
la communauté d'agglomération de Grand Chambéry
la communauté d'agglomération de Grand Lac
la communauté d'agglomération d'ARLYSERE

Les représentants des maires, désignés par la Fédération des maires de la Savoie
titulaire : la commune de Jacob-Bellecombette
suppléant : la commune de Gilly-sur-Isère
titulaire : la commune de la Léchère
suppléant : la commune de Saint Jean de Maurienne

Les représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
titulaire : l'Union départementale des associations familiales de la Savoie (UDAF)
suppléant : le Secours catholique de Savoie
titulaire : le Grillon
suppléant : Habitat et Humanisme
titulaire : la Confédération nationale du logement
suppléant : la délégation départementale de la Savoie de la Croix rouge française
titulaire : la Mission locale jeunes du bassin chambérien
suppléant : SaVoie de Femme

Les représentants des organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
titulaire : l'agence départementale d'Adoma
suppléant : l'Union départementale pour l'habitat des jeunes en Savoie (UDHJ)

Les représentants des bailleurs publics
titulaire : Cristal Habitat
suppléant : l'Office public habitat d'Ugine
titulaire : l'Office public d'aménagement et de construction de la Savoie
suppléant : Savoisienne Habitat
titulaire : Val Savoie Habitat
suppléant : SOLLAR

Les représentants des bailleurs privés
titulaire : la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Savoie
suppléant : la Chambre FNAIM de l'immobilier de Savoie

Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides au logement
Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie ou son représentant
Le président de la Mutualité sociale agricole de la Savoie ou son représentant

Les représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de la construction.
titulaire : Action logement
suppléant : la fédération du Bâtiment Travaux Publics de Savoie, service d'aide au logement des familles

Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile
titulaire : la Sasson

Un représentant des personnes éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir
Un membre du conseil régional des personnes accueillies (CRPA)

Un représentant de chacune des associations d'information sur le logement
Mme la présidente de l'ADIL de la Savoie ou son représentant

Autres représentants œuvrant dans le domaine du logement
La chambre départementale des huissiers de justice
Le Tribunal d'instance de Chambéry
Le Tribunal d'instance d'Albertville
La Banque de France, service surendettement
Le Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD)
Les représentants des fournisseurs d'énergie et des fluides : EDF, ENGIE, SOREA, Suez Eaux, la SAUR, Grand Chambéry, Syndicat des eaux de moyenne Tarentaise

Article 2 : le secrétariat du comité responsable du PDALHPD est assuré alternativement par les services de l'État et du Département.

Article3: l'arrêté conjoint du 17 novembre 2014 du préfet et du président du Conseil général portant nomination des membres du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et du Département.

Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

Le Président du Conseil départemental
de la Savoie
Par délégation,
la conseillère départementale déléguée
au lien social
Signé : Cécile UTILLE-GRAND

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-07-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Dr Jenny HARY n°ordinal 22941

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Dr Jenny HARY n°ordinal 22941

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU la demande présentée par Mme Jenny HARY, docteur vétérinaire, actuellement domiciliée administrativement à LA RAVOIRE (73490) ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Jenny HARY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Jenny HARY, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Jenny HARY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Jenny HARY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 7 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-22-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 08 janvier 2018;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 29 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chien, Michel, identifié 250268732105284 né le 01/02/2016 appartenant et détenu par la société protectrice des animaux de la Savoie à l'adresse suivante : 744, rue de Montagny-La Croix Rouge Dessous – 73000 CHAMBERY, est placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la clinique de l'Albanne à BARBERAZ, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 29 avril 2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 29 /04/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 29/10/2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Chambéry et les docteurs vétérinaire de la clinique de l'Albanne, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-15-009

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la chienne identifiée 642093400129487, en provenance de Roumanie, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La chienne Bichon maltais blanche identifiée 642093400129487 détenue et appartenant à Mme SASU Adina 22 rue du Temple à AIX LES BAINS (73100) est placée sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la clinique Roosevelt à AIX LES BAINS, pendant une durée de six mois, aux frais de ses propriétaires, à compter du 13 avril 2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 13 avril 2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 13/10/2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'AIX LES BAINS et les docteurs vétérinaires CHAPTAL et ROUILLON de la clinique Roosevelt à AIX LES BAINS, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-28-001

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux - MODANE 28 mai 2018

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société Hélicoptères de France - 38420 LE VERSOUD est requise le 29 mai 2018 pour l'exécution des opérations d'héliportage du cadavre du bovin immatriculé FR7302067150 appartenant à M. MESTRALLET Gilles exploitation n° EDE 73290052 en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le périmètre de captage de Loutraz (forage de l'Outraz) qui alimente la commune de MODANE 73500.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 380,00 € HT (forfait).

Article 3 : La société Hélicoptères de France - 38420 LE VERSOUD **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de MODANE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-28-004

ARRÊTÉ N°DDT/SPADR n°2018-545 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

ARRÊTÉ N°DDT/SPADR n°2018-545

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée de la Savoie du 21 février 2018,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Savoie,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte
Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département de la Savoie doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018,** la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

<u>Article 5</u> : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

<u>Article 6</u> : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 7 :</u> Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018**,** si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

<u>Article 8 :</u> Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Chambéry

Le 28 mai 2018

Le Préfet

Signé : Louis LAGIER

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire pour la Savoie

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
PLO Savoie secteur Nord	73042	Billième	C	100 % fine sur 500 m et BDP pour le reste	T1-1 ZT = 500 m
	73140	Jongieux	C	100 % fine sur 500 m et BDP pour le reste	T1-1 ZT = 500 m
	73149	Lucey	SC	BDP	T1-1
	73218	Ruffieux	C	BDP à 2km	T2-2 ZT = 500 m
	73245	Saint-Jean-de-Chevelu	SC	BDP	T0
	73286	Serrières-en-Chautagne	C	BDP à 2km	T2-2 ZT = 500 m
	73330	Yenne	C	BDP	T0

Nota 1 : surveillance en bord de parcelle (BDP)

Nota 2
T0 pas de traitement obligatoire
T1 1 traitement obligatoire
T2 2 traitements obligatoires
T3 3 traitements obligatoires
T1-1 1 traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.
T2-1 deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.
T2-2 : premier et deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
PLO Savoie secteur Sud	73007	Aiton	C	BDP	T2-1
	73017	Apremont	C	100 % fine	T2
	73018	Arbin	C	100 % fine	T3
	73030	Barby	SC	BDP	T0
	73064	Challes-les-Eaux	C	100 % fine	T3-1
	73065	Chambéry	SC	BDP	T0
	73069	Chamoux-sur-Gelon	C	100 % fine	T2
	73075	La Chapelle-Blanche	C	100 % fine	T3-1
	73079	Châteauneuf	C	100 % fine	T1
	73082	La Chavanne	C	100 % fine	T3-1
	73084	Chignin	C	100 % fine	T3
	73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C	100 % fine	T3-1
	73096	Cruet	C	100 % fine	T3
	73118	Francin	C	100 % fine	T3-1
	73120	Fréterive	C	100 % fine	T3
	73129	Grésy-sur-Isère	C	100 % fine	T3
	73133	Hauteville	C	100 % fine	T3-1
	73141	Laissaud	C	100 % fine	T3-1
	73151	Les Marches	C	100 % fine	T3-1
	73159	Les Mollettes	C	100 % fine	T3
	73171	Montmélian	C	100 % fine	T3
	73183	Myans	C	100 % fine	T3
	73200	Planaise	C	100 % fine	T3

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)[1]	Traitement insecticide[2]
	73222	Saint-Alban-Leysse	C	100 % fine	T2
	73225	Saint-Baldoph	C	100 % fine	T2-1
	73240	Sainte-Hélène-du-Lac	C	100 % fine	T3-1
	73247	Saint-Jean-de-la-Porte	C	100 % fine	T3
	73249	Saint-Jeoire-Prieuré	C	100 % fine	T3-1
	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	C	100 % fine	T3
	73276	Saint-Pierre-de-Soucy	C	100 % fine	T3
	73302	La Trinité	C	100 % fine	T1
	73314	Villard-d'Héry	C	100 % fine	T3
	73316	Villard-Sallet	C	100 % fine	T1
	73324	Villaroux	C	100 % fine	T2

Nota 1 : surveillance en bord de parcelle (BDP)

Nota 2
T0 pas de traitement obligatoire
T1 1 traitement obligatoire
T2 2 traitements obligatoires
T3 3 traitements obligatoires
T2-1 deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.
T2-2 : premier et deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.
T3-1 : troisième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

Annexe 2 : Cartes des zones de traitement insecticide

la version en couleur de ces cartes est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internetde la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

PLO Savoie secteur Nord

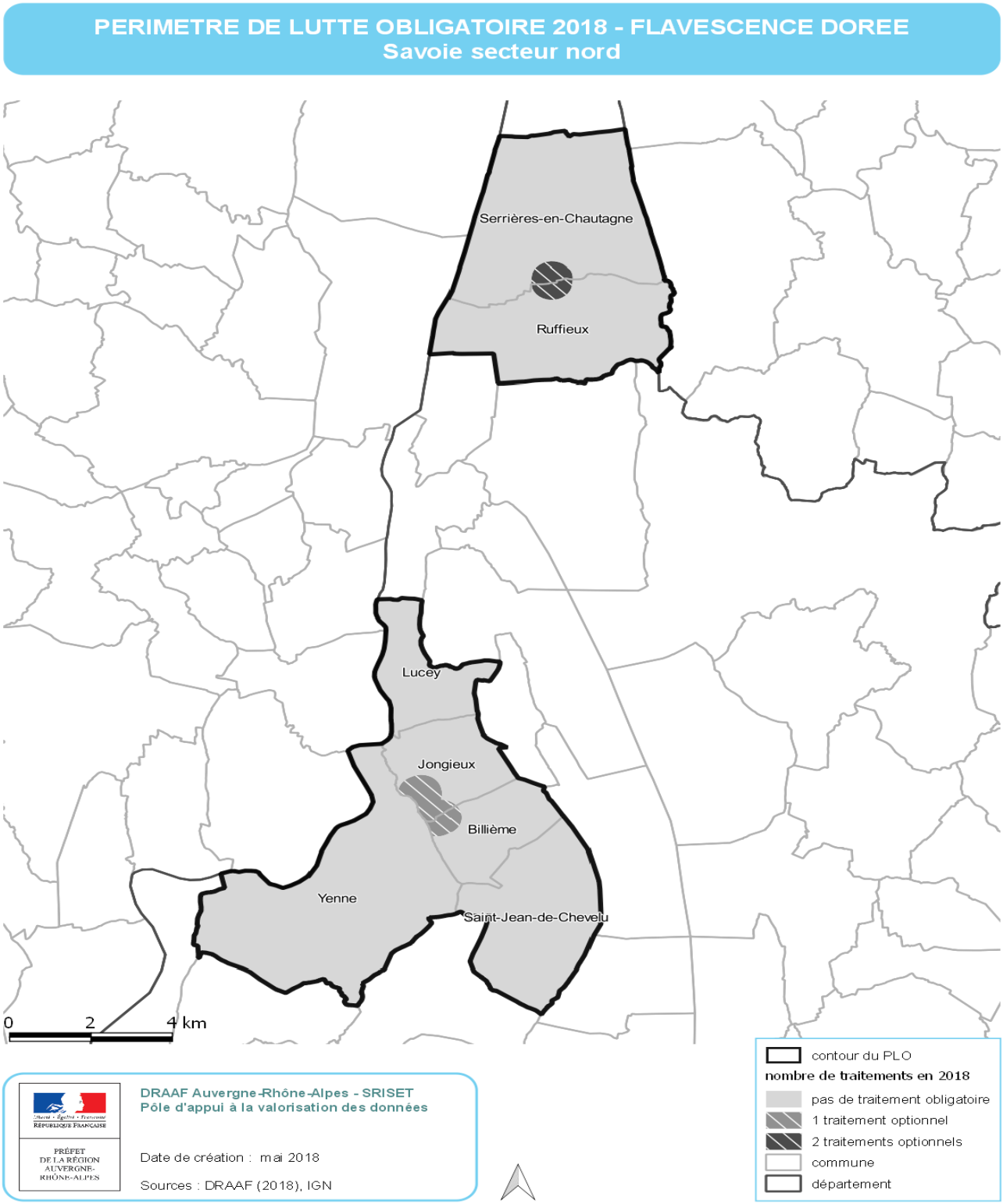

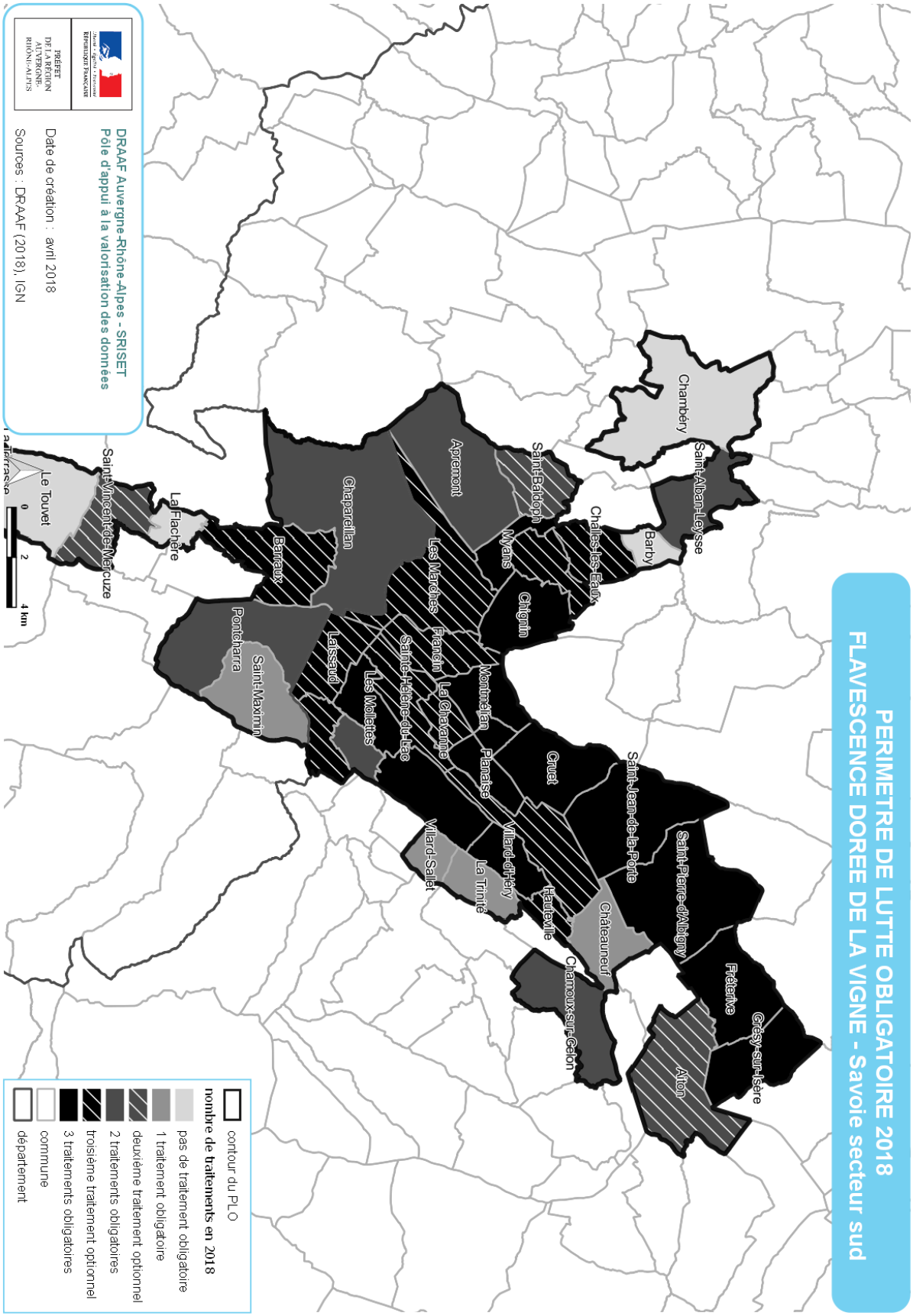
PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018
FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE - Savoie secteur sud
Chambéry
Saint-Alban-Leysse
Barby
Challès-les-Eaux
Saint-Baldoph
Myans
Chignin
Apremont
Les Marches
Francin
La Chavanne
Saint-Hélène-du-Lac
Les Mollettes
Montmélian
Planaise
Cruet
Saint-Jean-de-la-Porte
Saint-Pierre-d'Albigny
Frétterive
Grésy-sur-Isère
Aiton
Châteauneuf
Hauteville
Chamoux-sur-Gelon
Villard-d'Héry
La Trinité
Villard-Sallet
Chapareillan
Barraux
Laissaud
Pontcharra
Saint-Maximin
La Flachère
Saint-Vincent-de-Mercuze
Le Touvet
contour du PLO
nombre de traitements en 2018
pas de traitement obligatoire
1 traitement obligatoire
deuxième traitement optionnel
2 traitements obligatoires
troisième traitement optionnel
3 traitements obligatoires
commune
département
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données
Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF (2018), IGN
0
2
4 km

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-23-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 503 autorisant EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 503 autorisant
EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 26 avril 2018 par laquelle **l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR a déposé en date du 26 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Robert EMPEREUR- M. Sylvain EMPEREUR- M. James EMPEREUR- M. Aimé EMPEREUR
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de SEEZ et SAINTE FOY TARENTAISE;
- à proximité du troupeau de **l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés « Les monts » sur les communes de SEEZ et SAINTE FOY TARENTAISE.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation,**l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de SEEZ et SAINTE FOY TARENTAISE

LE PREFET

Chambéry, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-23-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 504 autorisant le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 504 autorisant
le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 7 mai 2018 par laquelle **le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX a déposé en date du 26 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BEAUFORT;
- à proximité du troupeau du **GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BEAUFORT

LE PREFET

Chambéry, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 505 autorisant Madame Nathalie DUJEAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 505 autorisant
Madame Nathalie DUJEAN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 14 mai 2018 par laquelle **Madame Nathalie DUJEAN** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Nathalie DUJEAN** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Madame Nathalie DUJEAN a déposé en date du 23 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Nathalie DUJEAN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Nathalie DUJEAN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M. Pierre DUJEAN ;
- - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune des BELLEVILLES;
- à proximité du troupeau de **Madame Nathalie DUJEAN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune des BELLEVILLES ;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Nathalie DUJEAN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Nathalie DUJEAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Nathalie DUJEAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire des BELLEVILLES;

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 506 autorisant GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD - Monsieur Timothé PELLICIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 506 autorisant GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD - Monsieur Timothé PELLICIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 26 avril 2018 par laquelle le **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit

- Parc de pâturage électrifié le jour
- 1 chien de protection

CONSIDÉRANT que le **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER ,** a déposé en date du 28 février 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune d'AIME LA PLAGNE
- à proximité du troupeau du **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune d'AIME LA PLAGNE;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER** informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC LA BERGERIE DE BONVILLARD – Monsieur Timothé PELLICIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire d'AIME LA PLAGNE.

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 510 autorisant Monsieur Denis JOGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 510 autorisant
Monsieur Denis JOGUET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 10 mai 2018 par laquelle **Monsieur Denis JOGUET** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Denis JOGUET** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Monsieur Denis JOGUET , a déposé en date du 7 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Denis JOGUET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Denis JOGUET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BEAUFORT
- à proximité du troupeau de **Monsieur Denis JOGUET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT « Arêches »;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Denis JOGUET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Denis JOGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Denis JOGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BEAUFORT.

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 511 autorisant GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 511 autorisant GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle le **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que le **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT ,** a déposé en date du 14 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Hugo BILLAT;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de la LECHERE – Pussy
- à proximité du troupeau du **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA LECHERE – Pussy;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT** informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC CHEVRERIE DES COMBETTES - Monsieur Christophe BILLAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de

l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA LECHERE – Pussy .

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 512 autorisant Monsieur Frédéric LIMBARINU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 512 autorisant
Monsieur Frédéric LIMBARINU
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 26 avril 2018 par laquelle **Monsieur Frédéric LIMBARINU** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Frédéric LIMBARINU** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric LIMBARINU , a déposé en date du 6 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Frédéric LIMBARINU** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric LIMBARINU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Stéphane BONFANTIE- M Stéphane MONIER- M Dimitri FAVRE – M Philippe FAVRE ;
- - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de SEEZ – SAINTE FOY TARENTAISE – MONTVALEZAN - VILLAROGER;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Frédéric LIMBARINU** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SEEZ – SAINTE FOY TARENTAISE – MONTVALEZAN - VILLAROGER;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Frédéric LIMBARINU informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Frédéric LIMBARINU** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Frédéric LIMBARINU** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de SEEZ – SAINTE FOY TARENTAISE – MONTVALEZAN - VILLAROGER;

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 513 autorisant Monsieur Richard NARDIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 513 autorisant
Monsieur Richard NARDIN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 17 avril 2018 par laquelle **Monsieur Richard NARDIN** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Richard NARDIN** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Monsieur Richard NARDIN , a déposé en date du 28 mars 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Richard NARDIN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Richard NARDIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de SAINT FRANCOIS DE LONGCHAMP - Montgellafrey
- à proximité du troupeau de **Monsieur Frédéric LIMBARINU** ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de MONTGELLAFREY;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Richard NARDIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Richard NARDIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Richard NARDIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINT FRANCOIS DE LONGCHAMP -Montgellafrey;

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 514 autorisant Monsieur Cyril PAVILLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 514 autorisant
Monsieur Cyril PAVILLET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 23 avril 2018 par laquelle **Monsieur Cyril PAVILLET** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Cyril PAVILLET** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyril PAVILLET , a déposé en date du 13 février 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Cyril PAVILLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Cyril PAVILLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes d'ALLONDAZ – GILLY SUR ISERE – SAINTE HELENE SUR ISRERE – HERY SUR UGINE – MARTHOD - PALLUD;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Cyril PAVILLET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes d'ALLONDAZ – GILLY SUR ISERE – SAINTE HELENE SUR ISRERE – HERY SUR UGINE – MARTHOD - PALLUD;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Cyril PAVILLET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Cyril PAVILLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Richard NARDIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires d'ALLONDAZ – GILLY SUR ISERE – SAINTE HELENE SUR ISRERE – HERY SUR UGINE – MARTHOD - PALLUD ;

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 515 autorisant Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 515 autorisant
Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 19 avril 2018 par laquelle **Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que**Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ , a déposé en date du 19 février 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune VILLARODIN BOURGET;
- à proximité du troupeau de **Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLARODIN BOURGET « Le barbier » - « La Norma » - « Polset »;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Aude BONNEFOND-DUPRAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de VILLARODIN BOURGET ;

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 516 autorisant GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 516 autorisant GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 2 mai 2018 par laquelle le **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que le **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD ,** a déposé en date du 26 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de BOURG SAINT MAURICE et LA PLAGNE TARENTAISE
- à proximité du troupeau du **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BOURG SAINT MAURICE et LA PLAGNE;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD** informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES EULETS - Monsieur Frédéric BUTHOD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de

l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de BOURG SAINT MAURICE et LA PLAGNE TARENTAISE .

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 517 autorisant Madame Axelle ROSSAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 517 autorisant
Madame Axelle ROSSAT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 9 mai 2018 par laquelle **Madame Axelle ROSSAT** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Axelle ROSSAT** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Parc de pâturage électrifié le jour
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que Madame Axelle ROSSAT, a déposé en date du 27 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Axelle ROSSAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Axelle ROSSAT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Philippe ROSSAT.
- - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de SAINT PANCRASE – VILLARAMBERT – FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE;
- à proximité du troupeau de **Madame Axelle ROSSAT** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT PANCRASE – VILLARAMBERT « Le Corbier » – FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Axelle ROSSAT informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Axelle ROSSAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Axelle ROSSAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de SAINT PANCRASE – VILLARAMBERT – FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE;

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 518 autorisant Madame Michèle ANSELMET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 518 autorisant
Madame Michèle ANSELMET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle **Madame Michèle ANSELMET** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Michèle ANSELMET** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Madame Michèle ANSELMET , a déposé en date du 16 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Michèle ANSELMET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Michèle ANSELMET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Jean luc BLANC
- - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune BONNEVAL SUR ARC;
- à proximité du troupeau de **Madame Michèle ANSELMET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BONNEVAL SUR ARC;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Michèle ANSELMET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Michèle ANSELMET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Michèle ANSELMET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BONNEVAL SUR ARC;

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 519 autorisant Monsieur Philippe ROSSAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 519 autorisant
Monsieur Philippe ROSSAT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 6 mai 2018 par laquelle **Monsieur Philippe ROSSAT** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Philippe ROSSAT** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Parc de pâturage électrifié le jour
- 4 chiens de protection

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe ROSSAT , a déposé en date du 30 mars 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Philippe ROSSAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe ROSSAT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de VILLAREMBERT
- à proximité du troupeau de **Monsieur Philippe ROSSAT** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLAREMBERT « Le Corbier»;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Philippe ROSSAT informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Philippe ROSSAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Philippe ROSSAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de VILLAREMBERT.

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 523 autorisant Monsieur Robin GUILLOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 523 autorisant
Monsieur Robin GUILLOT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 13 mai 2018 par laquelle **Monsieur Robin GUILLOT** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Robin GUILLOT** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que Monsieur Robin GUILLOT , a déposé en date du 28 mars 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Robin GUILLOT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Robin GUILLOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de ROGNAIX – SAINT PAUL SUR ISERE – ESSERTS BLAY - ALLONDAZ
- à proximité du troupeau de **Monsieur Robin GUILLOT** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de ROGNAIX – SAINT PAUL SUR ISERE – ESSERTS BLAY - ALLONDAZ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Robin GUILLOT informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Robin GUILLOT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Robin GUILLOT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de ROGNAIX – SAINT PAUL SUR ISERE – ESSERTS BLAY - ALLONDAZ.

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 524
autorisant Monsieur Ivano CADEDDU
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 524 autorisant
Monsieur Ivano CADEDDU
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 22 mai 2018 par laquelle **Monsieur Ivano CADEDDU** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Ivano CADEDDU** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour
- 1 chien de protection

CONSIDÉRANT que Monsieur Ivano CADEDDU , a déposé en date du 26 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Ivano CADEDDU** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ivano CADEDDU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Lionel DULAC – Mme Rachel VILLEMIN
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de LA LECHERE
- à proximité du troupeau de **Monsieur Ivano CADEDDU** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA LECHERE « Celliers»- « La Grandezette »- « La Valette »- « La Thuile »;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Ivano CADEDDU informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Ivano CADEDDU** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Ivano CADEDDU** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA LECHERE.

LE PREFET

Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-25-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 530 autorisant Monsieur Jean Louis VEILEX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 530 autorisant
Monsieur Jean Louis VEILEX
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle **Monsieur Jean Louis VEILEX** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean Louis VEILEX** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean Louis VEILEX a déposé en date du 3 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Jean Louis VEILEX** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Louis VEILEX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M.Willy PAILLEX
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de SEEZ ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Jean Louis VEILEX** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SEEZ.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean Louis VEILEX informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean Louis VEILEX** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean Louis VEILEX** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SEEZ.

LE PREFET

Chambéry, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-25-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 531 autorisant Monsieur Sébastien ARPIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 531 autorisant
Monsieur Sébastien ARPIN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 20 mai 2018 par laquelle **Monsieur Sébastien ARPIN** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Sébastien ARPIN** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie
- Parc de pâturage électrifié le jour
- 1 chien de protection

CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien ARPIN a déposé en date du 9 mars 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Sébastien ARPIN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien ARPIN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Gaëten ARPIN - M. laurent EMPEREUR- M. Louis BOZONNET ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Sébastien ARPIN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés « Miroir »- « Mazure » - « Crôt » - « Sassière » - « Le Vallon la Motte » - « Pierre giet » sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Sébastien ARPIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Sébastien ARPIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Sébastien ARPIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINTE FOY TARENTAISE

LE PREFET

Chambéry, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-25-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 532 autorisant Madame Marie France BUISSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 532 autorisant
Madame Marie France BUISSON
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 10 mai 2018 par laquelle **Madame Marie France BUISSON** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Marie France BUISSON** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Madame Marie France BUISSON a déposé en date du 22 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Marie France BUISSON** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie France BUISSON est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune d' HERMILLON;
- à proximité du troupeau de **Madame Marie France BUISSON** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune d'HERMILLON;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Marie France BUISSON informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marie France BUISSON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marie France BUISSON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire d' HERMILLON;

LE PREFET

Chambéry, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-25-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 534 autorisant Monsieur Patrick SIBUE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 534 autorisant
Monsieur Patrick SIBUE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 25 mai 2018 par laquelle **Monsieur Patrick SIBUE** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Patrick SIBUE** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Parc de pâturage électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrick SIBUE , a déposé en date du 25 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de**Monsieur Patrick SIBUE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick SIBUE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de SAINT SORLIN D'ARVES et SAINT JEAN D'ARVES ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Patrick SIBUE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT SORLIN D'ARVES et SAINT JEAN D'ARVES;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Patrick SIBUE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Patrick SIBUE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation,**Monsieur Patrick SIBUE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de SAINT SORLIN D'ARVES et SAINT JEAN D'ARVES.

LE PREFET

Chambéry, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-25-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 535 autorisant Monsieur Patrick SIBUE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins et d'équins contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 535 autorisant
Monsieur Patrick SIBUE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins et d'équins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 25 mai 2018 par laquelle **Monsieur Patrick SIBUE** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux de bovins et d'équins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrick SIBUE , a déposé en date du 25 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau d'ovins en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national .

CONSIDÉRANT que **Monsieur Patrick SIBUE** conduit son troupeau de bovins et d'équins dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et un comptage régulier des animaux;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre;

CONSIDERANT :

- que sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES ont été constatées en 2017, 9 attaques ayant fait 23 victimes

- que sur la commune de SAINT SORLIN D'ARVES a été constatée en 2017, 1 attaque ayant fait 1 victime.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de bovins et d'équins de **Monsieur Patrick SIBUE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick SIBUE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux de bovins et d'équins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

  Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de SAINT SORLIN D'ARVES et SAINT JEAN D'ARVES ;
- à proximité des troupeaux de **Monsieur Patrick SIBUE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT SORLIN D'ARVES et SAINT JEAN D'ARVES;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Patrick SIBUE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Patrick SIBUE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation,**Monsieur Patrick SIBUE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de SAINT SORLIN D'ARVES et SAINT JEAN D'ARVES.

LE PREFET

Chambéry, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-31-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0438 réglementant l’accès au lit des cours d’eau de l’Isère et du Doron de Bozel jusqu’à leur confluence, pour l’activité halieutique et la pratique des sports d’eaux vives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0438
réglementant l'accès au lit des cours d'eau
de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence,
pour l'activité halieutique et la pratique des sports d'eaux vives

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive-cadre européenne sur l'eau n° 200/60/CE du 23 octobre 2000 transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-12, L430-1 à 438-2, R214-1 à R214-60, R431-1 à R437-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L2215-1 ;

VU le code du sport, notamment les articles 100 (intérêt général), 131 (rôle des fédérations), 212 (enseignement contre rémunération), 311 (sports de nature), 312 (équipements sportifs), 322 (hygiène et sécurité) et 331 (manifestations sportives) des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret du 30 mars 1954 modifié par le décret du 29 décembre 1958 concédant à E.D.F l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint-Maurice et la consigne d'exploitation de cet aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Vignotan sur le Doron de Bozel ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Pomblières-Moutiers sur l'Isère, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à la pêche en eau douce en Savoie n°2018-0080 en date du 5 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1913 portant approbation des réserves temporaires de pêche ;

CONSIDERANT que l'accès aux lits de l'Isère et du Doron de Bozel doit se faire dans des conditions de sécurité optimale compte tenu de la présence de centrales hydroélectriques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la conciliation des usages halieutiques et de sports d'eaux vives dans le respect des milieux aquatiques et d'un équilibre des usages conforme à la décision n° 1401065 du tribunal administratif de Grenoble ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de concertation en date du 14 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté a pour objet de préciser, **sur les cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence**, les conditions de cohabitation des usages des activités halieutiques et des sports d'eaux vives.
L'arrêté ne réglemente pas les usages sur les Dorons de Champagny et de Pralognan et leurs affluents.

TITRE I – INTERDICTIONS D'ACCÈS

ARTICLE 2 :

2.1. interdiction d'accès pour des raisons de sécurité liée aux ouvrages hydrauliques

Toute modification des secteurs interdits doit se faire dans le respect des textes en vigueur et après accord de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile de la préfecture de la Savoie, avec l'appui du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes. L'instruction de cette demande de modification est faite en application de la circulaire post-DRAC du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages. Des essais de lâchers d'alerte seront notamment réalisés.

2.1.1. interdiction totale

Toute pratique dans le lit de la rivière de quelque nature que ce soit - notamment de toute entrée dans l'eau - **est interdite** pour des raisons de sécurité sur les secteurs suivants :

- **sur l'Isère** : du barrage de Centron jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir de la prise d'eau de Moûtiers, situé à l'aval des cascades de Pomblière ;
- **Sur le Doron de Bozel** : 150 m à l'amont des vannes du barrage du Grand Pont, à l'aval de Bozel jusqu'à l'embarcadère à 100 m à l'aval de la centrale de Vignotan (point 20).

2.1.2. interdiction de la pratique des sports d'eaux vives

La pratique des sports d'eaux vives est interdite **pour des raisons de sécurité** sur les secteurs suivants **de l'Isère** :

- passerelle des Combes jusqu'à 400 m à l'aval du pont de la centrale de Malgovert (pont départemental n° 119) ;
- de 150 m à l'amont des vannes du barrage de Montrigon jusqu'au confluent du ruisseau de l'Arbonne ;

- 150 m à l'amont des vannes du barrage de Centron jusqu'à 300 m à l'amont du pont routier d'accès à la centrale de Moûtiers.

2.2. interdiction de certains parcours réservés à la reproduction piscicole

La pratique des sports d'eaux vives est interdite sur :

- l'Isère dite « petite Isère amont » : Ce secteur comprend l'Isère en amont du pont de la Bonneville ;
- les bras secondaires des rivières.

TITRE II – ACTIVITÉS HALIEUTIQUES

ARTICLE 3 : Secteurs de pêche

Les cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence sont des parcours de pêche dans leur intégralité sous réserve des restrictions des articles 1 et 2 et dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment :

- Plusieurs secteurs des Dorons et de l'Isère sont classés en réserve de pêche par arrêté préfectoral et font l'objet **d'une interdiction de la pratique de la pêche.**
- Plusieurs secteurs font l'objet de limitations particulières concernant les prises possibles.

La réglementation relative à la pêche sur ces secteurs est sans conséquence sur la pratique des sports d'eaux vives.

ARTICLE 4 : Périodes et horaires de pratique de la pêche

La pratique de la pêche se conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les périodes d'ouvertures et les horaires de pêche.

TITRE III – SPORTS D'EAUX VIVES

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions des articles 1, 2 et 6, la pratique des sports d'eaux vives est possible sur l'Isère en aval de la passerelle de la Bonneville et sur le Doron de Bozel jusqu'à leur confluence.

Trois stades d'eaux vives sont aménagés et dédiés à la pratique du canoë-kayak :

- sur la commune de Bourg-Saint-Maurice : sur 600 m (amont et aval du point 6) ;
- sur les communes de La Plagne-Tarentaise : sur 115 m en RD (point 11 A) ;
- et sur la commune de Moûtiers : en aval du pont de la centrale EDF sur 250 m (entre le point 17 et le point 18).

Sur ces stades la pratique des sports d'eaux vives est prioritaire et la pratique de la pêche admise.

ARTICLE 6 : Embarquement – Débarquement

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les points d'embarquement et de débarquement sont fixés exclusivement comme suit :

6.1. sur l'Isère jusqu'à sa confluence avec le doron de bozel :

SEEZ :

0. Pont de la Bonneville : point d'embarquement à l'état naturel à l'amont du pont en rive gauche
1. Passerelle des Fous : plages RD et RG – 1500 mètres en amont du pont de Longefoy
2. Barre de fer : plage RG
3. Pont de Longefoy : plage RG

4. Pont des Chèvres : plage RG – 1000 mètres en aval du pont de Longefoy
5. Passerelle des Combes

BOURG-SAINT-MAURICE :

6. Bassin Montrigon : plage RD conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint-Maurice
7. Bassins de slalom (amont et aval du point 6) sur 600 ml en aval de la confluence Arbonne : aménagement conforme à l'arrêté préfectoral n° 2012-243 du 6 avril 2012 portant autorisation du stade d'eaux vives et de l'amélioration de sa franchissabilité piscicole : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement.

LANDRY :

8. Rampe aval 75 mètres en aval du pont de Landry (RG)

BELLENTRE (La Plagne-Tarentaise) :

9. Plage embarquement RG, au droit de la gravière, 400 mètres en amont du pont de Bellentre (au niveau de l'accès de la piste cyclable)
10. Pont Bellentre RD
    A. Ponton embarquement (40 mètres amont cabane) avec un épi en amont du ponton d'embarquement, RD avec plage contiguë au ponton
    B. Cabane de chronométrage RD (30 mètres en aval du 1er ponton) et plage contiguë au ponton
11. Amont passerelle de la base de loisirs de Mâcot
    A. Accès naturel RD, 400 mètres en amont de la base de loisirs (accès sentier)
    B. Plage (RD) 75 mètres en amont de la passerelle
    C. Plage (RG) amont immédiat de la passerelle
12. Aval de la passerelle de la base de loisirs de Mâcot
    A. Parcours d'initiation au kayak : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement de 115 ml (arrêté préfectoral n° 2012-294 du 04 juin 2012)
    B. Plage (RG) 160 mètres de la base de loisirs de Mâcot (débarquement)

SANGOT (La Plagne-Tarentaise) :

13. Aval du sentier (ex-passerelle)
    A. Quai (RG) 8 mètres en aval de la passerelle
    B. Ponton et épis en amont du pont, tous deux pontons démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) 120 mètres en aval de la passerelle

MACOT-LA PLAGNE (La Plagne-Tarentaise):

14. Amont Passerelle du Stade
    A. Ponton démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) avec un embarcadère permanent, 480 mètres en amont de la passerelle au droit du rond point de la zone artisanale Boch (récépissé de déclaration n° 2010-218 du 28 mai 2010 modifié)
    B. Plage (RG) 20 mètres en amont de la passerelle

AIME (Aime-La Plagne) :

15. Amont pont Napoléon
    A. Embarcadère bâtiment eaux vives, plage (RG) 120 mètres en amont du pont
    B. Pont Napoléon, ponton (RG) 80 mètres en amont du pont
16. Aval pont Napoléon
    A. Plage (RG) 250 mètres en aval du pont
    B. Plage des Iles (RD) 2 km du pont : débarquement (en amont du Saut de la Pucelle)

MONTGIROD CENTRON (Aime-La Plagne) :

17. Amont du pont de Centron : Plage (RD) 50 mètres en amont du pont

MOUTIERS :

18. 300 mètres en amont du pont routier de la centrale EDF, rive gauche, accès sentier
19. parcours stade d'eau vive, embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours
20. 30 mètres en aval du Pont de Buttet, rive gauche

6.2. sur le Doron de Bozel :

LA PERRIERE (Courchevel) :

21. 100 mètres à l'aval de la centrale de Vignotan RD : point accès non aménagé (site fermé (EDF))

BRIDES-LES-BAINS :

22. Plage des Moulins
23. Embarcadère de la piscine

VILLARLURIN (Les Belleville), SALINS-LES-THERMES (Salins-Fontaine), MOUTIERS :

24. Débarcadère en amont de la déchetterie
25. Site au droit de la déchetterie de Villarlurin RG
26. Débarcadère virage à droite en amont de la passerelle Claraz-Eynard, face à l'entreprise Bos Equipement

Ces points d'accès sont cartographiés sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Périodes et horaires de navigation

Les loisirs et sports d'eaux vives sont praticables aux dates et horaires suivants sous réserve du respect des restrictions mentionnées à l'article 2.1 :

- sur l'Isère entre le pont de la Bonneville et la passerelle des combes, la navigation est autorisée uniquement du 1er avril au 15 octobre à partir de 9h30 le matin et le soir jusqu'à :
  - 19 h 00 du 1er avril au 31 mai ;
  - 20 h 00 du 1 juin au 30 juin ;
  - 20 h 30 du 1er juillet au 31 juillet ;
  - 20 h 00 du 1er au 31 août ;
  - 19 h 00 du 1er au 15 septembre ;
  - 18 h 00 du 16 septembre au 15 octobre ;

- sur l'Isère entre le barrage de Montrigon et la confluence du Doron de Bozel et sur le Doron de Bozel, la navigation est autorisée sans restriction, sauf durant la période du 1er avril au 15 octobre, où elle est autorisée à partir de 9h30 le matin et jusqu'à :
  - 19 h 30 du 1er avril au 31 mai ;
  - 20 h 30 du 1 juin au 30 juin;
  - 21 h 00 du 1er juillet au 31 juillet ;
  - 20 h 30 du 1er au 31 août ;
  - 19 h 30 du 1er au 15 septembre ;
  - 19 h 00 du 16 septembre au 15 octobre.

Les activités sportives d'eaux vives s'effectuent sans restriction sur les parcours techniques définis à l'article 5.

La navigation lors des week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche est interdite sur toutes les zones de rivières, à l'exception des 3 stades d'eaux vives.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Cellule de concertation

Il est créé une cellule de concertation, présidée par le Sous-Préfet d'Albertville et composée de :

- un représentant par intercommunalité concernée (communauté de communes de Haute Tarentaise ; communauté de communes des versants d'Aime ; communauté de communes Cœur de Tarentaise ; communauté de communes Val Vanoise)
- un représentant de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise ;
- un représentant d'EDF ;
- deux représentants de l'association « Tarentaise eau vive »;
- deux représentants de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique et association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant d'une association locale de pêche ;
- un représentant du comité régional de canoë-kayak ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak ;
- un représentant de l'association des professionnels Tarentaise eaux vives ;
- un représentant de l'agence touristique départementale ;
- un représentant de la direction départementale des territoires (police de l'eau) ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service en charge des sports) ;

En fonction des points abordés et en cas de besoin, il pourra être fait appel à des tiers experts.

Cette cellule a pour mission :

- de proposer les évolutions utiles des conditions de pratique (parcours, horaires…) résultant d'une demande conjointe des usagers ;
- d'initier et de proposer la mise en œuvre des actions communes dans l'intérêt de tous les usagers de l'eau (nettoyage des rivières, entretien des parcours, aménagements, information du public, signalétique, promotion des activités, études biologiques…) ;
- de rechercher des solutions aux éventuels litiges dans le respect des présentes règles ;
- de veiller à la bonne adéquation des pratiques aux règles définies.

La cellule se réunit au minimum une fois par an pour établir le programme de l'année et dresser un bilan de l'application du présent arrêté sur l'année précédente.

ARTICLE 9 : accès des secours

Les points accessibles aux véhicules de secours et d'assistance aux blessés font l'objet d'un inventaire et d'une signalisation particuliers coordonnés avec les organismes compétents.

ARTICLE 10 : information des pratiquants, aménagements et signalétique des parcours

Les associations de pêche, les associations sportives et les structures professionnelles informent leurs pratiquants et leurs personnels des règles de bonne conduite, de cohabitation des usages et de sécurité à observer dans la pratique de leur activité en particulier en faisant connaître le présent arrêté par tout moyen utile.

Les collectivités locales, les propriétaires et maîtres d'ouvrage, les groupements d'usagers mettent en place, chacun dans son domaine de compétences et conformément à la réglementation en vigueur, les plans d'action proposés par la cellule de concertation en matière d'entretien, de signalisation, d'aménagement, de promotion.

ARTICLE 11 : Régulation EDF des débits

La production d'énergie électrique reste prioritaire.

En dehors de la production électrique et pour tenir compte à la fois de la pratique des sports d'eaux vives et de la nécessaire protection du milieu piscicole, EDF effectue des variations progressives dans le cadre des débits minimum et maximum arrêtés avec les responsables des sports d'eaux vives et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les lâchers d'eau pour la navigation sont possibles toute l'année dans le cadre de l'accord EDF / FFCK. Pour la période du 1er octobre au 30 avril, ces lâchers d'eau sont possibles si cela n'induit pas de descendre en dessous de 7 m³/s de débit sortant au barrage de Montrigon. Les conditions de débits ainsi fixées ne s'appliquent qu'à la navigation, sans conditionner la production électrique.

EDF met en place et entretien un moyen d'information approprié permettant aux pratiquants des sports d'eaux vives et aux pêcheurs de se renseigner sur les programmes des lâchers d'eau modifiant les débits.

ARTICLE 12 : Travaux
Tous travaux affectant le lit ou les berges des cours d'eau font l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation adressée au préfet de la Savoie dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'environnement.

Les travaux ne peuvent en aucun cas débuter avant l'accord du service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Manifestations sportives et piscicoles
Les compétitions fédérales et les manifestations sportives se conforment aux procédures de déclaration en vigueur (L et R 331 et suivants du code du sport). Celles nécessitant des adaptations d'horaires sont communiquées aux différents usagers en temps utile.

Les manifestations piscicoles se conforment aux procédures d'autorisation administrative en vigueur : transmission d'une demande d'autorisation au préfet en application de l'article R436-22 du code de l'environnement. Celles nécessitant des adaptations d'horaires sont communiquées aux différents usagers en temps utile, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 :
L'arrêté préfectoral n°2017-0020 en date du 2 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 15 :
Le Sous-Préfet d'Albertville, les maires des communes de Montvalezan, Séez, Bourg-Saint-Maurice, Landry, Aime-La Plagne, La Plagne-Tarentaise, Bozel, Courchevel, Brides-les-Bains, Salins-Fontaine, Moûtiers, Les Belleville, les présidents des communautés de communes des Versants d'Aime, de Coeur de Tarentaise, de Haute Tarentaise, Communauté de Communes Val Vanoise, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Albertville, le 31 Mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville
Signé
Nicolas MARTRENCHARD

Annexes :
- Liste des points d'embarquement et de débarquement
- 6 cartes des secteurs

LISTE DES POINTS D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT SUR L'ISERE ET LE DORON DE BOZEL

ID	NOM	EMB_DEB	AMENAGEMENT	FONCTION	RIVI_RE	RIVE	LOCALISATION	COMMUNE
0	pont de la Bonneville	emb		premier point d'embarquement sur l'isere	ISERE	RG		VILLAROGER
1	passerelle fous	emb	plage		ISERE	RD	1500 m amont pont de Longefoy	SEEZ
2	barre de fer	emb_deb	plage	secteur d'initiation scolaire et debutant	ISERE	RG	500 m amont pont Longefoy	SEEZ
3	pont longefoy	emb_deb	plage	secteur d'initiation et debutant	ISERE	RG	pont longefoy	SEEZ
4	pont des chevres	deb	plage		ISERE	RG	1000 m aval pont Longefoy	SEEZ
5	passerelle des combes	deb		point debarquement avant interdiction usage eaux vives	ISERE	RD		SEEZ
6	bassin montrigon parking funiculaire	emb_deb	plage	point d'acces eaux vives du bassin	ISERE	RD	face parking funiculaire	BOURG-SAINT-MAURICE
7	bassins slalom	emb_deb		stade de slalom national et international	ISERE			BOURG-SAINT-MAURICE
8	rampe aval pont Landry	emb_deb	rampe + epi	embarcadère echauffement plagne 2012	ISERE	RG	75 m aval pont	LANDRY
9	face gravière bellentre	emb_deb			ISERE	RG	400 m amont pont Bellentre (au niveau acces piste cyclable)	LA PLAGNE-TARENTAISE
10A	plage amont pont Bellentre	emb_deb	epi + plage		ISERE	RD	50 m amont pont Bellentre	LA PLAGNE-TARENTAISE
10B	cabane amont pont Bellentre	emb_deb	cabane + ponton + plage	depart course classique Plagne 2012 cabine chrono	ISERE	RD	40 m amont pont Bellentre	LA PLAGNE-TARENTAISE
11A	amont passerelle base loisirs	emb_deb	sentier/berge		ISERE	RD	500 m amont passerelle	LA PLAGNE-TARENTAISE
11B	plage amont base de loisirs	emb_deb	plage		ISERE	RD	75 m amont passerelle base de loisirs macot	LA PLAGNE-TARENTAISE
11C	ponton aval base de loisirs		plage		ISERE	RG	amont immediat passerelle base de loisirs macot	LA PLAGNE-TARENTAISE
12A	parcours initiation	emb		depart parcours d'initiation	ISERE	RG		LA PLAGNE-TARENTAISE
12B	debarquement parcours d'initiation	deb	plage	fin zone initiation	ISERE	RG	160 m aval base de loisirs	LA PLAGNE-TARENTAISE
13A	quai passerelle Sangot	emb_deb	quai	embarcadere sprint Plagne 2012	ISERE	RG	8 m en aval passerelle Sangot	LA PLAGNE-TARENTAISE
13B	ponton aval passerelle Sangot		ponton + epi	depart sprint Plagne 2012	ISERE	RG	120 m en aval passerelle Sangot	LA PLAGNE-TARENTAISE
14A	ponton boch amont passerelle stade	emb_deb	ponton amovible	debarcadere sprint Plagne 2012 + emb permanent	ISERE	RG	480 m en amont de la passerelle du stade au droit de ZA Boch	LA PLAGNE-TARENTAISE
14B	plage amont passerelle du stade	emb_deb	plage	arrivee chronometrage classique	ISERE	RG	20 m en amont de la passerelle du stade	LA PLAGNE-TARENTAISE
15A	plage batiment eaux vives		plage		ISERE	RG	120 m en amont pont Napoleon	AIME-LA PLAGNE
15b	ponton amont pont Napoleon	deb	ponton	debarcadere Plagne 2012	ISERE	RG	80 m en amont du pont Napoleon	AIME-LA PLAGNE
16a	plage aval pont Napoleon	emb_deb	plage		ISERE	RG	250 m aval pont Napoleon	AIME-LA PLAGNE
16B	plage des îles		plage		ISERE	RD	2 km du pont Napoleon (plage des iles)	AIME-LA PLAGNE
17	pont de Centron		rampe	debarcadere final tronþon eau vive	ISERE	RD	50 m amont pont de Centron	AIME-LA PLAGNE
18	300 mètres en amont du pont routier de la centrale EDF		acces sentier		ISERE	RG		MOUTIERS
19	stade d'eau vive, amont pont RN 90	emb/deb			ISERE	RG		MOUTIERS
20	pont de buttet	deb	sentier		ISERE		droit pont de buttet	MOUTIERS
21	centrale Vignotan	emb		1er point d'embarquement autorise sur le doron	DORON		100 m aval centrale Vignotan	COURCHEVEL
22	Brides les moulins	emb	plage + epi		DORON			BRIDES
23	Brides la piscine	emb_deb	plage + epi		DORON			BRIDES
24	amont dechetterie	deb			DORON	RG	amont dechetterie	LES BELLEVILLE
25	Villarlurin dechetterie	emb_deb	rampe		DORON			LES BELLEVILLE
26	Moutiers BOS equipement	deb	rampe	debarcadere final Isere	DORON	RD	amont passerelle carriere Claraz Eynard	MOUTIERS

LISTE DES POINTS D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT SUR L'ISERE ET LE DORON DE BOZEL

RIVIERE	COMMUNE	N°	NOM	RIVE	LOCALISATION	FONCTION	AMENAGEMENT
ISERE	VILLAROGER	0	pont de la Bonneville	G	pont de la Bonneville	embarquement CK	naturel
ISERE	SEEZ	1	passerelle fous	D	1500 m amont pont de Longefoy	embarquement CK	naturel
ISERE	SEEZ	2	barre de fer	G	500 m amont pont Longefoy	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	SEEZ	3	pont longefoy	G	pont longefoy	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	SEEZ	4	pont des chevres	G	1000 m aval pont Longefoy	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	SEEZ	5	passerelle des combes	D	passerelle des combes	débarquement CK	naturel
ISERE	BOURG-SAINT-MAURICE	6	bassin montrigon parking funiculaire	D	face parking funiculaire	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	BOURG-SAINT-MAURICE	7	stade d'eau vive	DG	sur tout le parcours de slalom	embarquement débarquement CK stade d'eau vive	naturel
ISERE	BOURG-SAINT-MAURICE	7	aval stade d'eau vive	G	Juste à l'aval du stade d'eau vive	embarquement CK Raft descentes Isère	rampe
ISERE	LANDRY	8	rampe aval pont Landry	G	75 m aval pont	débarquement embarquement CK Raft	rampe + epi
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	9	face gravière bellentre	G	400 m amont pont Bellentre (acces piste cyclable)	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	10A	plage amont pont Bellentre	D	50 m amont pont Bellentre	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	10B	cabane amont pont Bellentre	D	40 m amont pont Bellentre	embarquement débarquement CK Raft départ course CK	ponton
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	11A	amont passerelle base loisirs Macot	D	500 m amont passerelle Gothard	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	11B	plage amont base de loisirs Macot	D	75 m amont passerelle Gothard	débarquement embarquement CK Raft	rampe
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	11C	ponton aval base de loisirs Macot	G	amont immediat passerelle Gothard	embarquement CK	ponton
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	12A	stade d'eau vive	DG	sur tout le parcours de slalom	embarquement débarquement CK stade d'eau vive	naturel
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	12B	aval bassin slalom	G	160 m aval base de loisirs	débarquement CK	naturel
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	13A	quai passerelle Sangot	G	8 m en aval passerelle Sangot	embarquement CK départ course sprint	quai
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	13B	ponton aval passerelle Sangot	G	120 m en aval passerelle Sangot	embarquement CK départ course sprint	ponton + epi
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	14A	ponton Boch amont passerelle stade	G	480 m amont passerelle stade au droit ZA Boch	embarquement débarquement CK arrivée course sprint	ponton amovible
ISERE	LA PLAGNE-TARENTAISE	14B	plage amont passerelle du stade	G	20 m en amont de la passerelle du stade	embarquement débarquement CK Raft arrivée course CK	rampe
ISERE	AIME-LA PLAGNE	15A	plage batiment eaux vives	G	120 m en amont pont Napoleon	embarquement débarquement CK	naturel
ISERE	AIME-LA PLAGNE	15b	ponton amont pont Napoleon	G	80 m en amont du pont Napoleon	débarquement embarquement CK Raft	ponton
ISERE	AIME-LA PLAGNE	16a	plage aval pont Napoleon	G	250 m aval pont Napoleon	débarquement embarquement CK Raft	rampe
ISERE	AIME-LA PLAGNE	16B	plage des îles	D	2 km aval pont Napoleon (plage des iles)	débarquement CK	naturel
ISERE	AIME-LA PLAGNE	17	pont de Centron	D	50 m amont pont de Centron	débarquement CK Raft	rampe
ISERE	MOUTIERS	18	Moutiers amont	G	300 m amont pont routier EDF	embarquement CK	naturel
ISERE	MOUTIERS	19	stade d'eau vive	DG	sur tout le parcours de slalom	embarquement débarquement CK stade d'eau vive	naturel
ISERE	MOUTIERS	20	pont de buttet	G	droit pont de buttet	débarquement CK	naturel
DORON	COURCHEVEL	21	centrale Vignotan	G	100 m aval centrale Vignotan	embarquement CK	naturel
DORON	BRIDES-LES-BAINS	22	Brides vélodrome	G	amont de Brides	embarquement CK Raft	naturel
DORON	BRIDES-LES-BAINS	23	Brides la piscine	G	au niveau de la piscine	débarquement embarquement CK Raft	naturel
DORON	LES BELLEVILLE	24	amont dechetterie	G	amont dechetterie	débarquement CK Raft	naturel
DORON	LES BELLEVILLE	25	Villarlurin dechetterie	G	déchetterie	débarquement embarquement CK Raft	rampe
DORON	MOUTIERS	26	Moutiers BOS equipement	D	amont passerelle carriere Claraz Eynard	débarquement CK Raft	rampe

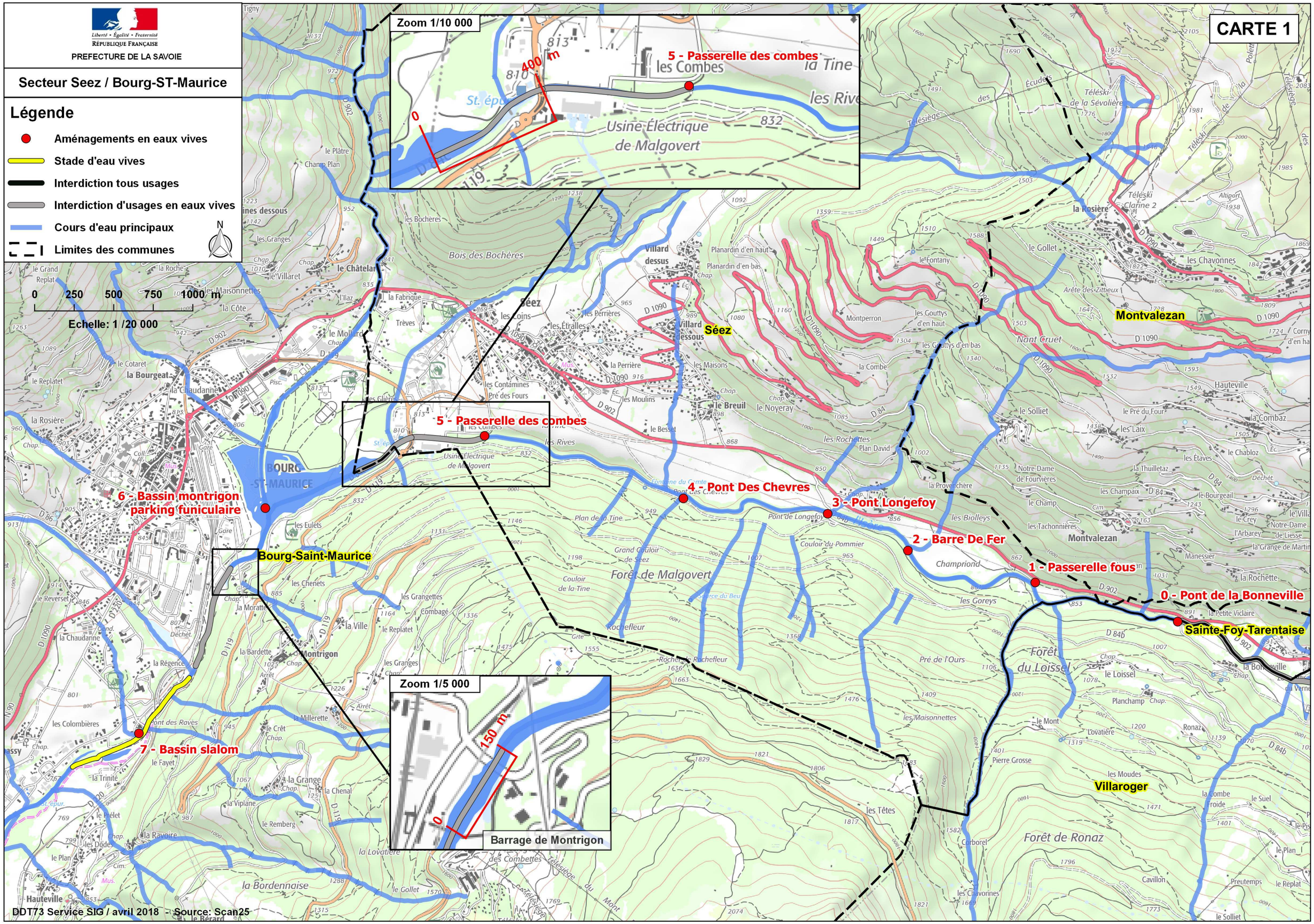
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Secteur Seez / Bourg-ST-Maurice
CARTE 1
Légende
Aménagements en eaux vives
Stade d'eau vives
Interdiction tous usages
Interdiction d'usages en eaux vives
Cours d'eau principaux
Limites des communes
N
0 250 500 750 1000 m
Echelle: 1 /20 000
Zoom 1/10 000
400 m
0
5 - Passerelle des combes
Usine Électrique de Malgovert
Zoom 1/5 000
150 m
0
Barrage de Montrigon
6 - Bassin montrigon parking funiculaire
Bourg-Saint-Maurice
7 - Bassin slalom
4 - Pont Des Chevres
3 - Pont Longefoy
2 - Barre De Fer
1 - Passerelle fous
0 - Pont de la Bonneville
Sainte-Foy-Tarentaise
Séez
Montvalezan
Villaroger
Forêt de Malgovert
Forêt du Loissel
Forêt de Ronaz
DDT73 Service SIG / avril 2018 - Source: Scan25

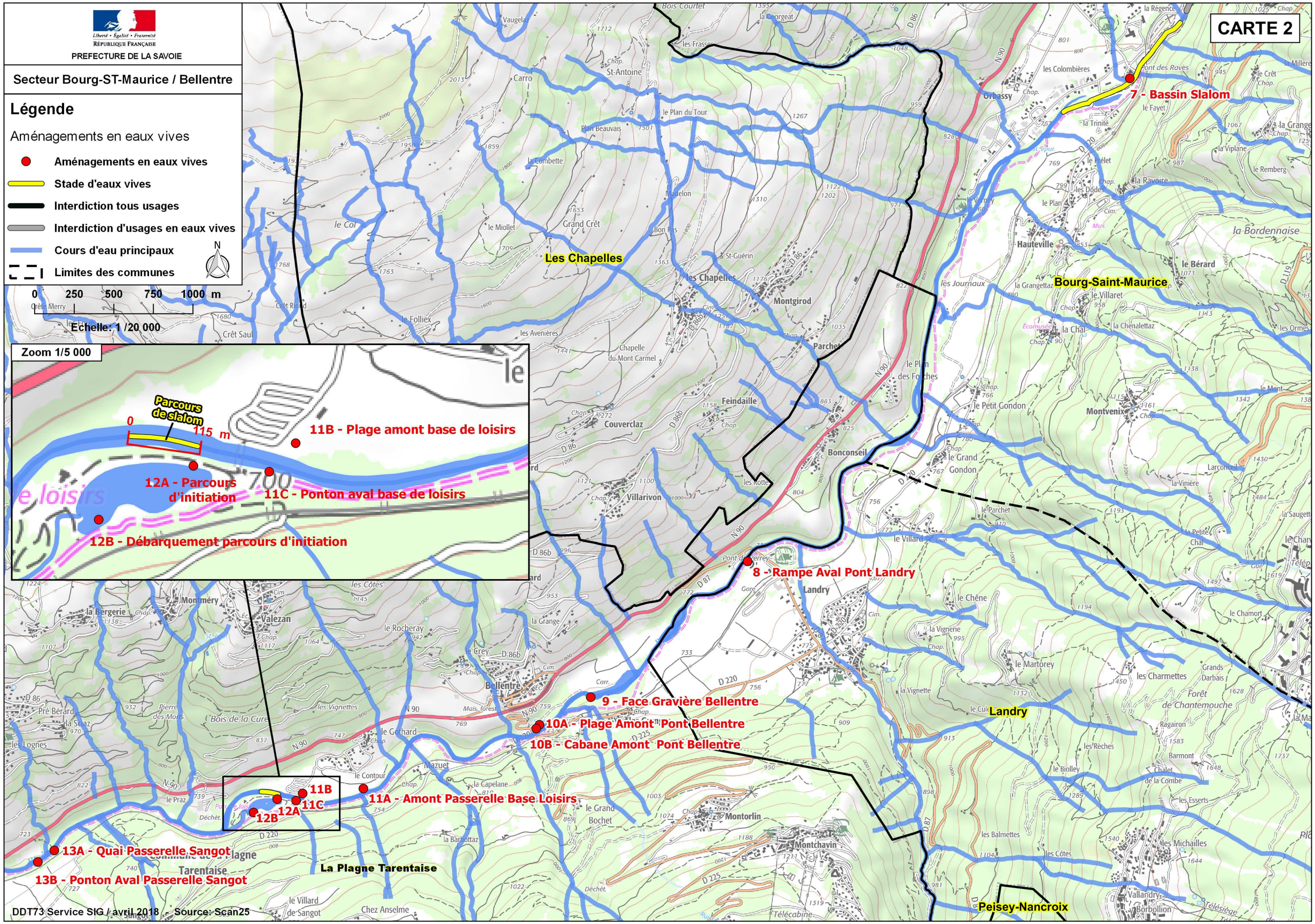
CARTE 2
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Secteur Bourg-ST-Maurice / Bellentre
Légende
Aménagements en eaux vives
Aménagements en eaux vives
Stade d'eaux vives
Interdiction tous usages
Interdiction d'usages en eaux vives
Cours d'eau principaux
Limites des communes
N
0 250 500 750 1000 m
Echelle: 1 /20 000
Zoom 1/5 000
Parcours de slalom
0
115 m
11B - Plage amont base de loisirs
12A - Parcours d'initiation
11C - Ponton aval base de loisirs
12B - Débarquement parcours d'initiation
7 - Bassin Slalom
8 - Rampe Aval Pont Landry
9 - Face Gravière Bellentre
10A - Plage Amont Pont Bellentre
10B - Cabane Amont Pont Bellentre
11A - Amont Passerelle Base Loisirs
11B
11C
12A
12B
13A - Quai Passerelle Sangot
13B - Ponton Aval Passerelle Sangot
Les Chapelles
Bourg-Saint-Maurice
Landry
Peisey-Nancroix
La Plagne Tarentaise
Orbassy
Hauteville
Montgirod
Parchet
Feindaille
Couverclaz
Bonconseil
Villarivon
Montvenix
Landry
Bellentre
Montorlin
Montchavin
Valezan
Monnéry
DDT73 Service SIG / avril 2018 - Source: Scan25

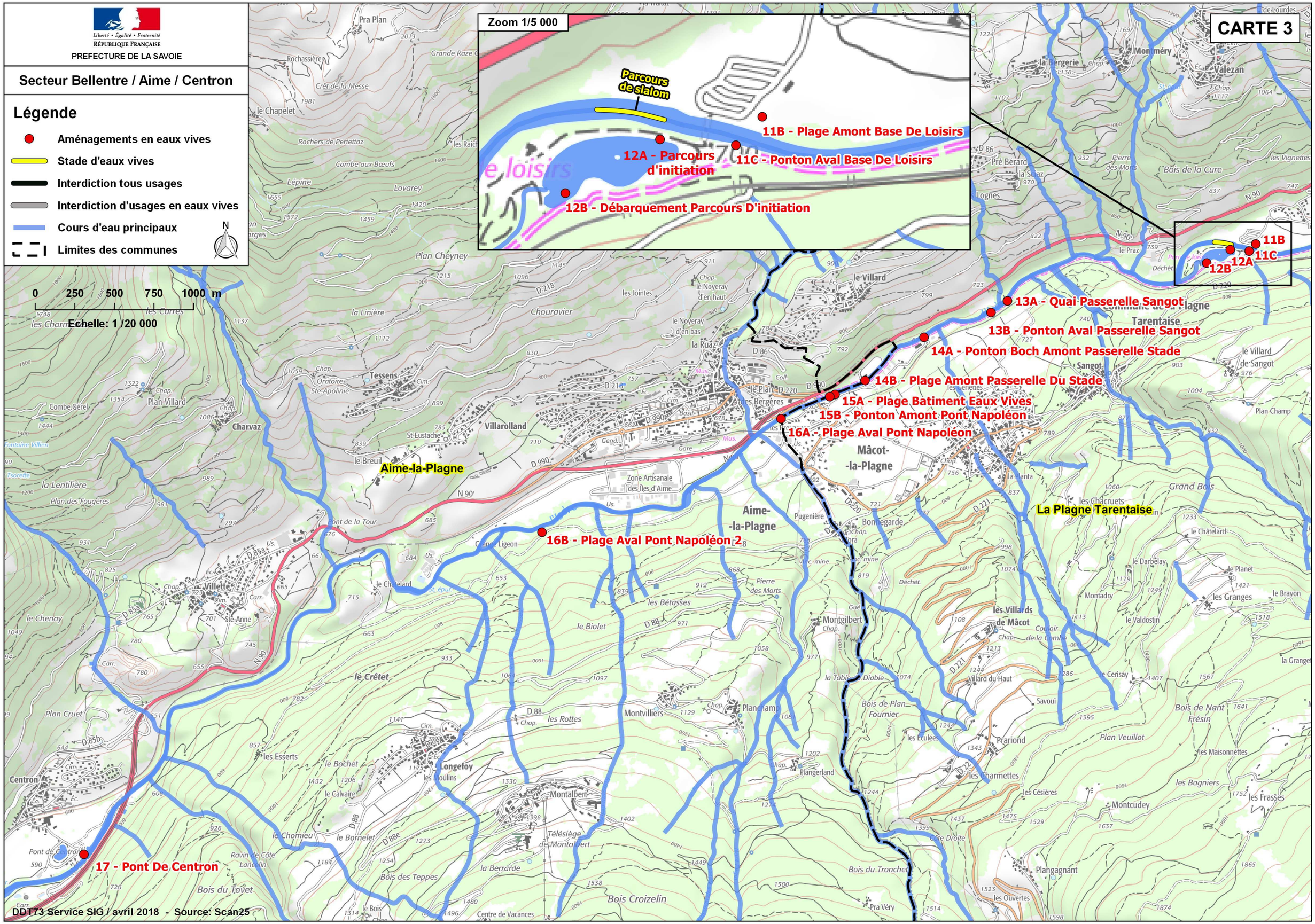
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Secteur Bellentre / Aime / Centron
Légende
Aménagements en eaux vives
Stade d'eaux vives
Interdiction tous usages
Interdiction d'usages en eaux vives
Cours d'eau principaux
Limites des communes
N
0 250 500 750 1000 m
Echelle: 1 /20 000
CARTE 3
Zoom 1/5 000
Parcours de slalom
11B - Plage Amont Base De Loisirs
12A - Parcours d'initiation
11C - Ponton Aval Base De Loisirs
12B - Débarquement Parcours D'initiation
13A - Quai Passerelle Sangot
13B - Ponton Aval Passerelle Sangot
14A - Ponton Boch Amont Passerelle Stade
14B - Plage Amont Passerelle Du Stade
15A - Plage Batiment Eaux Vives
15B - Ponton Amont Pont Napoléon
16A - Plage Aval Pont Napoléon
16B - Plage Aval Pont Napoléon 2
17 - Pont De Centron
Aime-la-Plagne
La Plagne Tarentaise
Aime-
-la-Plagne
Mâcot-
-la-Plagne
Tarentaise
Centron
Villette
Longefoy
Montalbert
Montgilbert
Montvilliers
Planchamp
Plangerland
Prariond
Montcudey
Plangagnant
les Villards de Mâcot
Villarolland
Tessens
Charvaz
Plan Villard
Bois du Tovet
Bois des Teppes
Bois Croizelin
Bois du Tronchet
Bois de Plan Fournier
Bois de Nant Frésin
Plan Veuillot
Grand Bois
Bois de la Cure
Plan Cruet
Plan Champ
Pont de Centron
Ravin de Côte Lancelin
Centre de Vacances
Télésiège de Montalbert
Zone Artisanale des Iles d'Aime
DDT73 Service SIG / avril 2018 - Source: Scan25

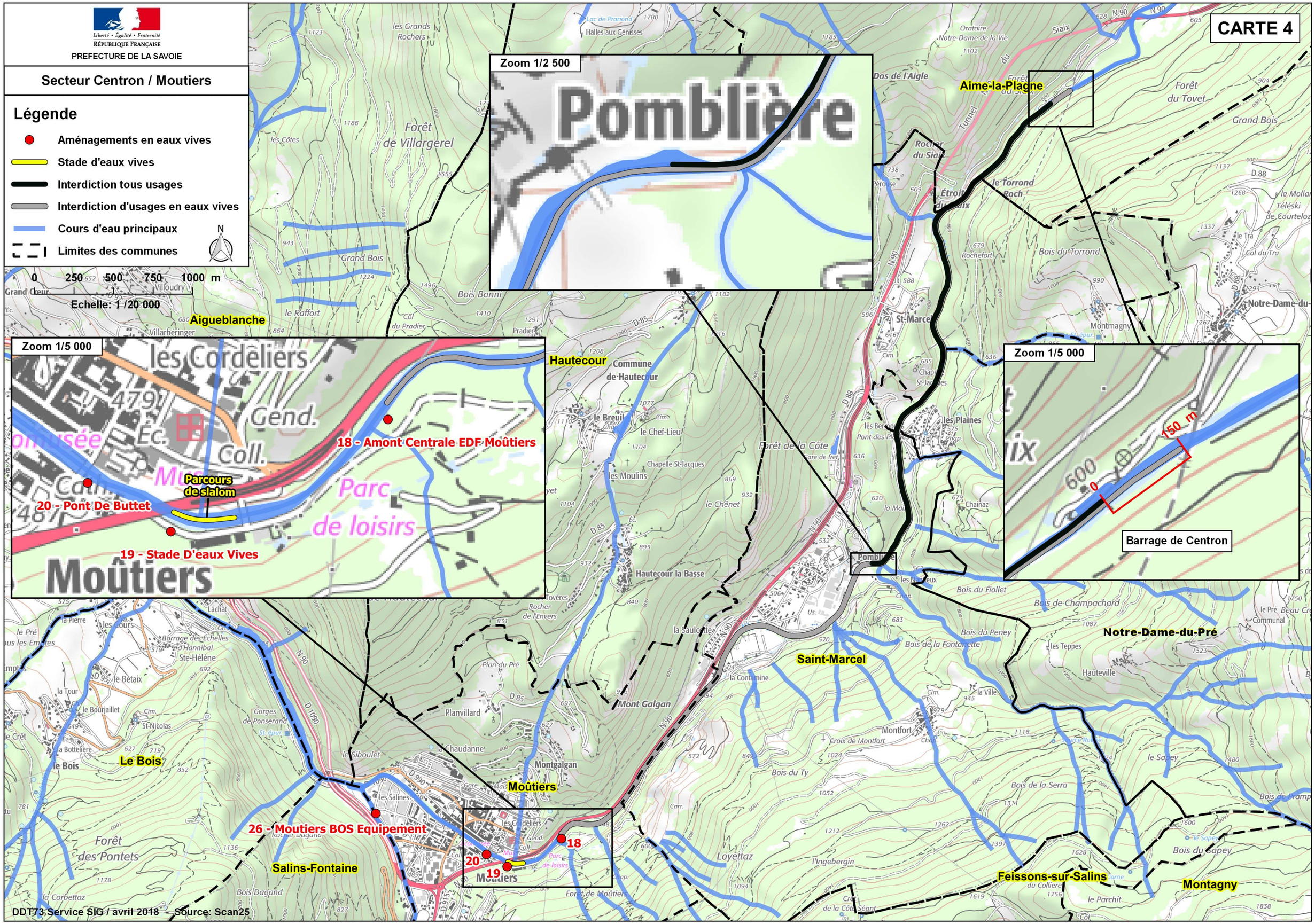
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Secteur Centron / Moutiers
CARTE 4
Légende
Aménagements en eaux vives
Stade d'eaux vives
Interdiction tous usages
Interdiction d'usages en eaux vives
Cours d'eau principaux
Limites des communes
N
0 250 500 750 1000 m
Echelle: 1 /20 000
Zoom 1/2 500
Pomblière
Zoom 1/5 000
18 - Amont Centrale EDF Moûtiers
20 - Pont De Buttet
19 - Stade D'eaux Vives
Parcours de slalom
Parc de loisirs
Moûtiers
Zoom 1/5 000
150 m
0
Barrage de Centron
Aime-la-Plagne
Aigueblanche
Hautecour
Saint-Marcel
Notre-Dame-du-Pré
Le Bois
Salins-Fontaine
Feissons-sur-Salins
Montagny
26 - Moutiers BOS Equipement
DDT73 Service SIG / avril 2018 - Source: Scan25

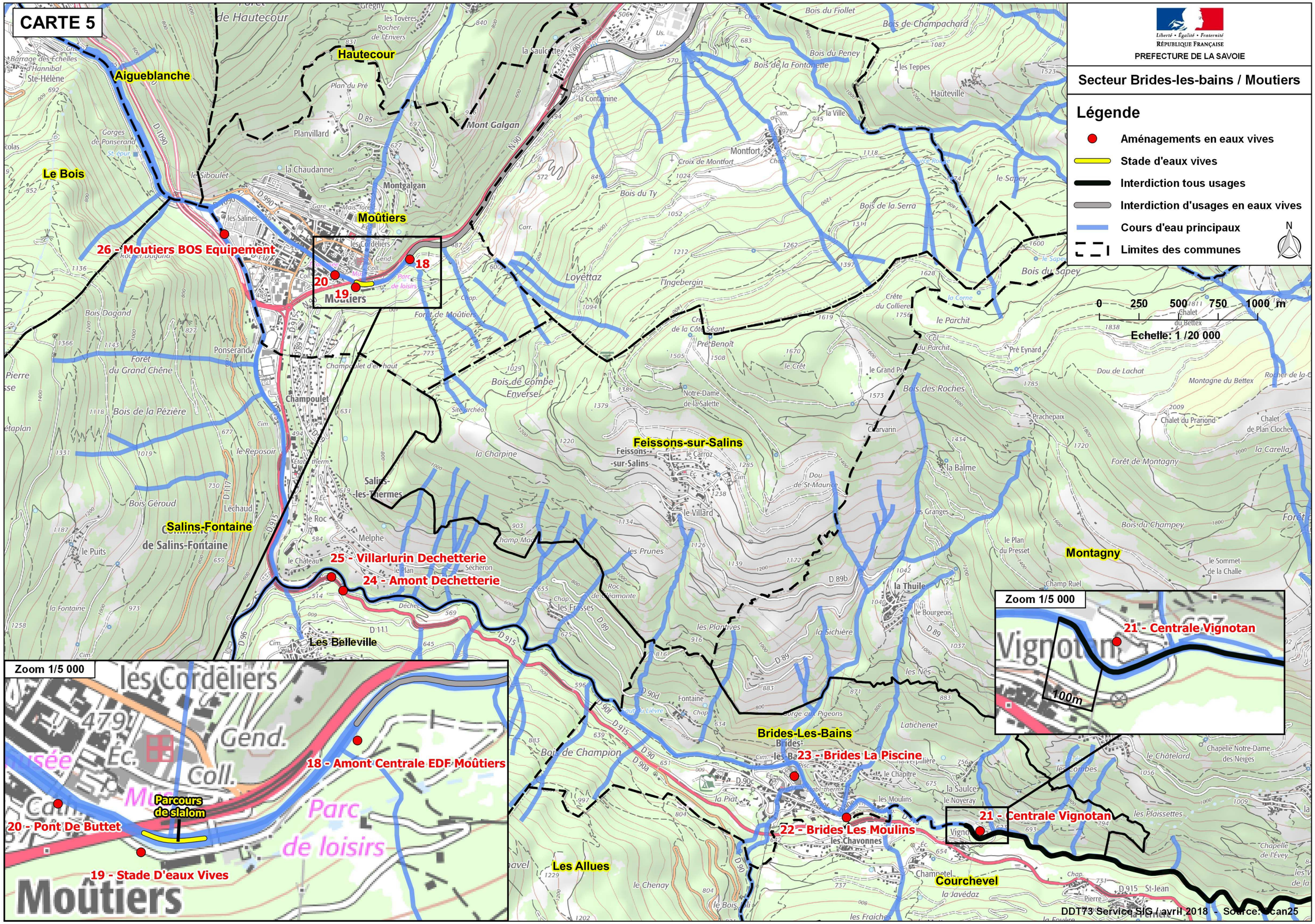
CARTE 5
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Secteur Brides-les-bains / Moutiers
Légende
Aménagements en eaux vives
Stade d'eaux vives
Interdiction tous usages
Interdiction d'usages en eaux vives
Cours d'eau principaux
Limites des communes
N
0 250 500 750 1000 m
Echelle: 1 /20 000
Aigueblanche
Hautecour
Le Bois
Moûtiers
Salins-Fontaine
Feissons-sur-Salins
Brides-Les-Bains
Les Allues
Courchevel
Montagny
Les Belleville
26 - Moutiers BOS Equipement
18
20
19
25 - Villarlurin Dechetterie
24 - Amont Dechetterie
23 - Brides La Piscine
22 - Brides Les Moulins
21 - Centrale Vignotan
Zoom 1/5 000
18 - Amont Centrale EDF Moûtiers
Parcours de slalom
20 - Pont De Buttet
19 - Stade D'eaux Vives
Zoom 1/5 000
21 - Centrale Vignotan
100m
DDT73 Service SIG / avril 2018 - Source: Scan25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Secteur Bozel / Moutiers

Légende

- Aménagements en eaux vives
- Stade d'eaux vives
- Interdiction tous usages
- Interdiction d'usages en eaux vives
- Cours d'eau principaux
- Limites des communes

N

0 250 500 750 1000 m

Echelle: 1 /20 000

CARTE 6

Zoom 1/5 000

Barrage du grand pont

Zoom 1/5 000

Base de loisir

Brides-Les-Bains

23 - Brides La Piscine

22 - Brides Les Moulins

21 - Centrale Vignotan

Montagny

Les Allues

Courchevel

Bozel

DDT73 Service SIG / avril 2018 - Source: Scan25

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-30-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0456 du portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eaux Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0456 du 30 MAI 2018

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires du département de la Savoie
(3ème échéance de la directive européenne)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que le seuil de trafic ferroviaire de 30 000 trains par an, pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne a pour conséquence de cartographier sur le département de la Savoie une section de la ligne ferroviaire n° 900000 Culoz – Modane ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit concernant la section de la ligne ferroviaire n° 900000 Culoz – Modane entre la limite de département sur la commune de Vions et l'embranchement avec la ligne n° 899 000 allant vers Albertville et Bourg-Saint-Maurice à Saint-Pierre d'Albigny dans le département de la Savoie sont arrêtées et publiées selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Pour les tronçons retenus au titre de la troisième échéance de la directive européenne sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- 3 documents graphiques du bruit listés ci-après :
  - Cartes d'exposition sonore de « type a » avec une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon :
    - ✔ l'indicateur Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
    - ✔ l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A).

  - Cartes de « type b » avec une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application des articles L.571-10 et R.571-32 du code de l'environnement sur le classement sonore des voies.

Direction départementale des territoires de la Savoie – L'Adret – 1 Rue des Cévennes – 73 011 CHAMBERY Cedex
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 – ddt@savoie.gouv.fr

- Cartes de dépassement de la valeur limite de « type c » avec une représentation graphique des zones où :
  - ✔ l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - ✔ l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit suivant les secteurs définis par la carte de « type a ».
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 :

Ces cartes de bruit seront consultables sur le site internet des Services de l'État en Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour information au président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, au président de la communauté d'agglomération Grand Lac et au président de la communauté de communes Cœur de Savoie et aux maires des communes traversées par l'infrastructure ferroviaire : Vions, Chindrieux, Entrelacs, Brison Saint Innocent, Aix les Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Voglans, La Motte Servolex, Chambéry, Bassens, Barberaz, La Ravoire, Saint Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Myans, Les Marches, Chignin, Francin, Montmélian, Arbin, Cruet, Saint-Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à SNCF Réseau gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire mentionnée au 1er article du présent arrêté, en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État pour la Savoie (PPBE-Etat) pilotée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pierre MOLAGER

Délais de recours et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires de la Savoie – L'Adret – 1 Rue des Cévennes – 73 011 CHAMBERY Cedex
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 – ddt@savoie.gouv.fr

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-30-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0457 du portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national pour les autoroutes concédées du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eaux Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0457 du 30 MAI 2018

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national pour les autoroutes concédées du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne a pour conséquence de cartographier sur le département de la Savoie, les autoroutes A41 Nord, A41 Sud, A43 et A430 dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit concernant les sections des autoroutes concédées du réseau routier national A41 Nord, A41 Sud, A43 et A430 dans le département de la Savoie sont arrêtées et publiées selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Pour les tronçons retenus au titre de la troisième échéance de la directive européenne sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- 3 documents graphiques du bruit listés ci-après :
  - Cartes d'exposition sonore de « type a » avec une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon :
    - ✔ l'indicateur Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
    - ✔ l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A).

  - Cartes de « type b » avec une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application des articles L.571-10 et R.571-32 du code de l'environnement sur le classement sonore des voies.

Direction départementale des territoires de la Savoie – L'Adret – 1 Rue des Cévennes – 73 011 CHAMBERY Cedex
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 – ddt@savoie.gouv.fr

- Cartes de dépassement de la valeur limite de « type c » avec une représentation graphique des zones où :
  - ✔ l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - ✔ l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit suivant les secteurs définis par la carte de « type a ».

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 :

Ces cartes de bruit seront consultables sur le site internet des Services de l'État en Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour information aux présidents des communautés d'agglomération Arlysère, Grand Chambéry, Grand Lac, aux présidents des communautés de communes du Canton de la Chambre, Cœur de Savoie, Lac d'Aiguebelette, Porte de Maurienne, Val Guiers et aux maires des communes traversées par les infrastructures routières cartographiées par les différentes autoroutes :

- Autoroute A41 Nord : Chambéry, Voglans, Sonnaz, Méry, Drumettaz-Clarafond, Mouxy, Aix les Bains, Grésy sur Aix, Entrelacs.
- Autoroute A 41 Sud : Francin et Les Marches.
- Autoroute A 43 : les communes de Belmont-Tramonet, Avressieux, Verel-de-Montbel, Dullin, Ayn, Novalaise, Nances, La Motte-Servolex, Chambéry, La Ravoire, Myans, Saint Jeoire Prieuré, Les Marches, Francin, Sainte Hélène du Lac, La Chavanne, Planaise, Coise Saint Jean Pied-Gauthier, Saint-Jean de La Porte, Chateauneuf, Chamousset, Aiton, Bourgneuf, Montgilbert, Aiguebelle, Saint Georges des Hurtières, Saint Alban des Hurtières, Saint-Pierre de Belleville, Saint Léger, La Chapelle, Saint Rémy de Maurienne, Saint Etienne de Cuines, Sainte Marie de Cuines, Pontamafrey-Montpascal.
- Autoroute A 430 : les communes de Chamousset, Aiton, Sainte Hélène sur Isère, Saint Vital, Frontenex, Tournon, Gilly sur Isère.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à la Société des Autoroutes Rhônes-Alpes (AREA), concessionnaire des autoroutes listées à l'article 4 du présent arrêté, en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État pour la Savoie (PPBE-Etat) pilotée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pierre MOLAGER

Délais de recours et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires de la Savoie – L'Adret – 1 Rue des Cévennes – 73 011 CHAMBERY Cedex
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 – ddt@savoie.gouv.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires de la Savoie – L'Adret – 1 Rue des Cévennes – 73 011 CHAMBERY Cedex
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 – ddt@savoie.gouv.fr

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-30-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0458 du portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal du département de la Savoie
(3ème échéance de la directive européenne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eaux Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0458 du 30 MAI 2018

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal du département de la Savoie
(3ème échéance de la directive européenne)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne a pour conséquence de cartographier sur le département de la Savoie, les sections de routes nationales, de routes départementales, de voies intercommunales et de voies communales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit concernant les sections non concédées de routes nationales, départementales, et des voies intercommunales et communales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Savoie sont arrêtées et publiées selon les modalités ci-après.
La liste des sections, communes et gestionnaires concernés est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Savoie – L'Adret – 1 Rue des Cévennes – 73 011 CHAMBERY Cedex
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 – ddt@savoie.gouv.fr

Article 2 :

Pour les tronçons retenus au titre de la troisième échéance de la directive européenne sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- 3 documents graphiques du bruit listés ci-après :

  - Cartes d'exposition sonore de « type a » avec une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon :
    - ✔ l'indicateur Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
    - ✔ l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A).

  - Cartes de « type b » avec une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application des articles L.571-10 et R.571-32 du code de l'environnement sur le classement sonore des voies.

  - Cartes de dépassement de la valeur limite de « type c » avec une représentation graphique des zones où :
    - ✔ l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
    - ✔ l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit suivant les secteurs définis par la carte de « type a ».

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 :

Ces cartes de bruit seront consultables sur le site internet des Services de l'État en Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes traversées par les infrastructures routières cartographiées et aux présidents des communautés d'agglomération Arlysère, Grand Chambéry et Grand Lac.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires concernés :

- Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE), gestionnaire des routes nationales mentionnées dans les présentes cartes de bruit approuvées (RN90 et RN201), en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État pour la Savoie (PPBE-Etat) pilotée par la Direction Départementale des Territoires ;
- Président du Conseil Départemental de la Savoie, gestionnaire des routes départementales en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des voies routières départementales concernées par la directive européenne (PPBE-CG73) ;
- Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, gestionnaire des routes intercommunales en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des voies routières intercommunales concernées par la directive européenne (PPBE-voies intercommunales de la communauté d'agglomération Grand Chambéry) ;
- Maire d'Aix Les Bains, gestionnaire des routes communales en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des voies routières communales concernées par la directive européenne (PPBE voies communales d'Aix les Bains) ;
- Maire d'Albertville, gestionnaire des routes communales en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des voies routières communales concernées par la directive européenne (PPBE voies communales d'Albertville) ;
- Maire de Chambéry, gestionnaire des routes communales en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des voies routières communales concernées par la directive européenne (PPBE voies communales de Chambéry) ;

- Maire de Moûtiers, gestionnaire des routes communales en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des voies routières communales concernées par la directive européenne (PPBE voies communales de Moûtiers).

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Interrégionale des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pierre MOLAGER

Délais de recours et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires de la Savoie – L'Adret – 1 Rue des Cévennes – 73 011 CHAMBERY Cedex
standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 – ddt@savoie.gouv.fr

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2018-0458 : liste des routes départementales et communales prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (3ème échéance 2017)

Type de voie	Axe concerné	Commune concernée	Gestionnaire de la voie
Routes nationales	RN 90	Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours-en-Savoie, La Bathie, Saint-Paul-sur-Isère, Cevins, Rognaix, Feissons-sur-Isère, La Léchère, Aigueblanche, Salins Fontaine, Moûtiers, Saint-Marcel, Aime La Plagne, La Plagne Tarentaise, Les Chapelles, Bourg-Saint-Maurice	Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
	RN 201	Voglans, La Motte-Servolex, Chambéry, Barberaz, La Ravoire	
Routes départementales	RD 1	La Motte-Servolex, Chambéry, Cognin	Conseil Départemental de la Savoie
	RD 1A	Chambéry	
	RD 1B	La Motte-Servolex, Chambéry	
	RD 5	Barberaz, La Ravoire, Challes les Eaux, Saint Jeoire Prieuré	
	RD 8	Chambéry, Bassens	
	RD 8E	Bassens	
	RD 9	Saint-Baldoph, Myans, La Ravoire, Challes-les-Eaux	
	RD 9A	La Ravoire, Barby	
	RD 10	Chambéry	
	RD 11	La Ravoire	
	RD 14	Cognin, Chambéry	
	RD 14A	La Motte-Servolex	
	RD 16A	La Motte-Servolex, Chambéry	
	RD 201	Chambéry, Barberaz, Francin, Montmélian	
	RD 906	Hermillon, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis	
	RD 911	Grésy-sur-Aix	
	RD 913	Aix-les-Bains	
	RD 915	Moûtiers, Salins-Fontaine, Les Belleville, Brides-les-Bains, Courchevel	
	RD 990	Albertville	
	RD 991	Chambéry, Sonnaz, Viviers-du-lac, Drumettaz-Clarafond, Aix-les-Bains	
	RD 991A	Chambéry	

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2018-0458 : liste des routes départementales et communales prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (3ème échéance 2017)

Type de voie	Axe concerné	Commune concernée	Gestionnaire de la voie
	RD 1006	Le Pont-de-Beauvoisin, Domessin, Cognin, Chambéry, Barberaz, La Ravoire, Barby, Challes-les-Eaux, Saint-Jeoire-Prieuré, Chignin, Francin, Montmélian, Arbin, Cruet, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Chateauneuf, Chamousset, Bourgneuf, Aiguebelle, Saint-Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Pontamafrey-Montpascal, Hermillon, Le Freney, Fourneaux, Modane	
	RD 1090	Les Marches, Chignin, Chamousset, Aiton, Grésy-sur-Isère, Montailleur, Saint -Vital, Frontenex, Tournon, Gilly-sur-Isère, Bourg-Saint-Maurice, Seez	
	RD 1201	Voglans, Viviers-du-Lac, Tresserve, Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix, La Biolle, Entrelacs	
	RD 1201A	Le Bourget-du-Lac, Viviers-du-Lac	
	RD 1212	Albertville, Pallud, Thénéol, Césarches, Marthod, Ugine	
	RD 1212A	Albertville	
	RD 1504	La Balme, Yenne, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Jean-de-Chevelu, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, La Motte-Servolex, Voglans	
	RD 1508	Ugine	
Voies communales	Avenue de la Boisse	Chambéry	Communauté d'agglomération Grand Chambéry
	Place de la gare		
	Rue Sommeiller		
	Quai des Allobroges		
	Quai du Jeu de Paume		
	Rue Freizier		
	Avenue du Maréchal Leclerc		
	Rue de la Gare		
	Faubourg Reclus		
	Place du Centenaire		

2/5

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2018-0458 : liste des routes départementales et communales prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (3ème échéance 2017)

Type de voie	Axe concerné	Commune concernée	Gestionnaire de la voie
	Avenue des Ducs de Savoie		
	Place de la Libération		
	Quai Charles Ravet		
	Quai Sénateur Antoine Borrel		
	Avenue de Bassens		
	Quai Raymond Poincaré		
	Quai du 11 novembre		
	Route de Challes		
	Avenue Alsace Lorraine		
	Avenue Jean Jaurès		
	Avenue des Bernardines		
	Faubourg Maché		
	Place Saint Pierre de Maché		
	Avenue de Lyon		
	Place Caffe		
	Place Monge		
	Rue Michaud		
	Rue André Jacques		
	Rue Costa de Beauregard		
	Avenue Marius Berroir		
	Faubourg Montmélian		
	Boulevard de Lemenc		
	Avenue du Docteur		

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2018-0458 : liste des routes départementales et communales prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (3ème échéance 2017)

Type de voie	Axe concerné	Commune concernée	Gestionnaire de la voie
	Desfrançois		
	Avenue de Turin		
	Rue Jean Pierre Veyrat		
	Rue Commandant Joseph Perceval	Chambéry	Commune de Chambéry
	Avenue Pierre Lanfrey		
	Rue Claude Martin		
	Quai de la Rize		
	Quai Pierre Bayard		
	Rue Favre		
	Rue Saint-Antoine		
	Boulevard de la Colonne		
	Rue des Allobroges	La Motte Servolex	Communauté d'agglomération Grand Chambéry
	Avenue du Pré Renaud	La Ravoire	Communauté d'agglomération Grand Chambéry
	Avenue de Marlioz	Aix-les-Bains	Commue d'Aix-les-Bains
	Rue de Chambéry		
	Square Jean Moulin		
	Rue du Casino		
	Rue de Genève		
	Square Alfred Bouchet		
	Avenue du Grand Port		
	Avenue d'Annecy		

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2018-0458 : liste des routes départementales et communales prises en compte et cartographiées au titre de la directive européenne bruit (3ème échéance 2017)

Type de voie	Axe concerné	Commune concernée	Gestionnaire de la voie
	Avenue Saint Simond		
	Boulevard Lepic		
	Avenue des Chasseurs Alpins	Albertville	Commune d'Albertville
	Cours de l'Hôtel de ville		
	Quai des Allobroges		
	Route d'Ugine		
	Avenue des XVIème Jeux Olympiques		
	Avenue De Winnenden		
	Avenue Joseph Fontanet		
	Rue du Commandant Dubois		
	Avenue Jean Jaurès		
	Rue Jean Baptiste Mathias		
	Rue Félix Chautemps		
	Rue de Longeray		
	Avenue de la Libération	Moûtiers	Commune de Moûtiers
	Square de la Liberté		

5/5

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-22-001

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2018-0499 en date du 22 mai 2018
Modifiant le nom de l' "Association foncière pastorale autorisée du Bourget" en " Association foncière pastorale autorisée de Villarodin-Bourget La Norma " sur la commune de Villarodin-Bourget (Savoie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2018-0499 en date du 22 mai 2018
Modifiant le nom de l' "Association foncière pastorale autorisée du Bourget"
en "**Association foncière pastorale autorisée de Villarodin-Bourget La Norma**"
sur la commune de Villarodin-Bourget (Savoie)

LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 autorisant l'Association foncière pastorale du Bourget sur la commune de Villarodin Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2015-465 du 17 mars 2015 portant approbation des statuts de l'Association foncière pastorale autorisée du Bourget sur la commune de Villarodin-Bourget;

VU la délibération n° D 01/2017 en date du 17 novembre 2017 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association foncière pastorale du Bourget approuvant le changement du nom de l' "AFP du Bourget" en "Association foncière pastorale autorisée de Villarodin-Bourget La Norma" ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : le nom de l' "Association foncière pastorale du Bourget" sur la commune de Villarodin-Bourget devient **"Association foncière pastorale autorisée de Villarodin-Bourget La Norma"**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Villarodin-Bourget dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Il sera notifié par la Présidente de l'association à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :
- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varennes, 75 349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Présidente de l'Association foncière pastorale autorisée de Villarodin-Bourget La Norma, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service politique agricole
et développement rural,

Signé : Lisiane Fermond-Varnet

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-06-002

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d’autorisation portée par la SARL CH Bonnegarde, pour la création d’une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Bonnegarde,
Commune de LA PLAGNE TARENTAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL n°2018 – 103
portant rejet de la demande d'autorisation portée par la SARL CH Bonnegarde, pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Bonnegarde, commune de LA PLAGNE TARENTAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2015, complétée le 21 décembre 2016 et le 16 mars 2017, présentée par la société CH Bonnegarde en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie des ruisseaux des Frasses et de l'Arc, affluents du torrent de Bonnegarde, pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de la Plagne Tarentaise, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2018 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'une valorisation énergétique du potentiel serait possible dans des conditions économiques acceptables sous le régime de la concession, et présenterait une meilleure efficacité énergétique ;

A R R E T E

Article 1 : Rejet de la demande

La demande susvisée est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie est déposée en mairie la Plagne Tarentaise pour y être consultée, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Maire de la commune de La Plagne Tarentaise,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 6 février 2018

LE PREFET,

signé : Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-31-001

KM_C308-20180601065253

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/AJ

ARRETE PREFECTORAL n°2018 - 0550
portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie

(DEFENSE)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense, pour ce qui concerne l'organisation générale de la défense et ses textes d'application,

VU la circulaire ministérielle du 3 février 2012 relative aux procédures de recensement et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature en matière de défense à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, la délégation, qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé, sera exercée en ce qui concerne les références A1 et A2 par :

- M. Thierry DELORME, directeur départemental adjoint, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

- M. Philippe QUEMART, chef du service sécurité, risques, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,

Article 2 : L'arrêté portant subdélégation de signature du 11 janvier 2018 est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-28-002

Liste des postes éligibles à la NBI-AP-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/RH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018 - 0522
fixant la liste des postes éligibles à la
nouvelle bonification indiciaire

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, et notamment son article 3 ;

VU l'avis du comité technique du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des postes éligibles à compter du 1er septembre 2017 au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017/0063 du 27 janvier 2017, établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, à compter du 1er janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 28 Mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Signé

Jean-Pierre LESTOILLE

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Adjoint au chef de service habitat construction	SHC	36	2009
A	Chef d'unité financement du logement et ANAH	SHC	30	2009
A	Chef d'unité ADS	SPAT	30	2016
A	Chargé de mission territorial	SPAT	26	2009
A	Chargé de mission territorial	SPAT	26	2013
A	Chargée d'études connaissances et prospectives territoriales	SEPT	20	2013
B	Responsable unité Association procédures d'urbanisme	SG	15	01/09/2017
B	Responsable de l' unité ressources humaines	SG	15	2013
B	Référent juridique	SG	15	01/01/2016
B	Chargé de mission Contrôle de gestion – CIC	SG	15	01/01/2016
B	Chargé de mission environnement et urbanisme	SEEF	15	2013
C	Secrétaire de direction	Direction	10	2009
C	Gestionnaire RH	SG	10	2009
C	Chargé de mission SISPEA	SEPT	10	01/09/2017

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-28-003

NBI-AP-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/RH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018 - 0522
fixant la liste des postes éligibles à la
nouvelle bonification indiciaire

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, et notamment son article 3 ;

VU l'avis du comité technique du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des postes éligibles à compter du 1er septembre 2017 au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017/0063 du 27 janvier 2017, établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, à compter du 1er janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 28 Mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Signé

Jean-Pierre LESTOILLE

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Adjoint au chef de service habitat construction	SHC	36	2009
A	Chef d'unité financement du logement et ANAH	SHC	30	2009
A	Chef d'unité ADS	SPAT	30	2016
A	Chargé de mission territorial	SPAT	26	2009
A	Chargé de mission territorial	SPAT	26	2013
A	Chargée d'études connaissances et prospectives territoriales	SEPT	20	2013
B	Responsable unité Association procédures d'urbanisme	SG	15	01/09/2017
B	Responsable de l' unité ressources humaines	SG	15	2013
B	Référent juridique	SG	15	01/01/2016
B	Chargé de mission Contrôle de gestion – CIC	SG	15	01/01/2016
B	Chargé de mission environnement et urbanisme	SEEF	15	2013
C	Secrétaire de direction	Direction	10	2009
C	Gestionnaire RH	SG	10	2009
C	Chargé de mission SISPEA	SEPT	10	01/09/2017

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-05-25-009

ARRETE N°2018-009 DU 25 MAI 2018 FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET LOCALES DE CERTAINS CORPS DE PERSONNELS

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Arrêté N°2018-009 du 25 mai 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Savoie,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps de professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAPD du corps des professeurs des écoles	2249	1919 soit 85%	330 soit 15%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique,

Frédéric GILARDOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-30-001

18 05 01 Tunnel du Frejus fermeture quatre nuits juillet à octobre

Arrêté n° 18-05-01 - Fermeture temportaire du tunnel du Fréjus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-05-01

Fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
Quatre nuits du samedi au dimanche des mois de juillet et octobre

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 3 mai 2018 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 22 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, ils convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de travaux et interventions, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du samedi 31 juillet 2018 à partir de 23h30 jusqu'au mercredi 1er août 2018 à 05h30.
(Installation d'une nouvelle version de la Gestion Technique Centralisée préalable à l'opération de remplacement des ventilateurs du tunnel actuel).

- Le dimanche 9 septembre 2018 de 01h00 à 03h00.
(Maintenance du système de Détection Automatique d'Incidents).

- Du samedi 22 septembre à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 23 septembre 2018 à 08h00. (Reprise de la couche de roulement de la chaussée du tunnel).

- Du samedi 6 octobre 2018 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 7 octobre 2018 à 02h00. (Exercice annuel binational de sécurité).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Toute modification devra faire l'objet d'une information au peloton autoroutier de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST

Chambéry, le 30 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-31-005

18 05 01 Tunnel du Frejus fermeture quatre nuits juillet à octobre

Annule et remplace l'arrêté n° 18-05-01 inscrit au RAA le jeudi 31 mai 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-05-01

Fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
Quatre nuits du samedi au dimanche des mois de juillet et octobre

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 3 mai 2018 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 22 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, ils convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de travaux et interventions, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du samedi 31 juillet 2018 à partir de 23h30 jusqu'au mercredi 1er août 2018 à 05h30.
(Installation d'une nouvelle version de la Gestion Technique Centralisée préalable à l'opération de remplacement des ventilateurs du tunnel actuel).

- Le dimanche 9 septembre 2018 de 01h00 à 03h00.
(Maintenance du système de Détection Automatique d'Incidents).

- Du samedi 22 septembre à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 23 septembre 2018 à 08h00. (Reprise de la couche de roulement de la chaussée du tunnel).

- Du samedi 6 octobre 2018 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 7 octobre 2018 à 02h00. (Exercice annuel binational de sécurité).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Toute modification devra faire l'objet d'une information au peloton autoroutier de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST

Chambéry, le 30 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-01-001

20180604110913338

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE N° DSIPC-SIDPC / 2018-07
portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122.17, R 123.11 et R 123.12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6353.1 à L 6353.9 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et les conditions d'agrément des centres chargés de leur formation ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le dossier présenté par l'organisme de formation "PERFORMANCE" en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 mai 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation à l'obtention du diplôme d'agent de sécurité et d'assistance à personnes (SSIAP 1, 2 et 3) dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de ce jour à l'organisme suivant :

Performance
260 rue de Leya
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Son agrément porte le n° 73-12

ARTICLE 2 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 01 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète Directrice de cabinet

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-04-001

AP requisition ste helene du lac

Arrêté portant réquisition de terrains pour mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du Préfet

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Arrêté portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyages du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de Coeur de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant engagement de la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la connaissance des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement sur le secteur de la combe de Savoie, chaque année durant la période estivale ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant l'absence d'aires de stationnement adaptées au stationnement des caravanes de gens du voyage venant à chaque période estivale s'installer, même illicitement, sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes de Coeur de Savoie ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à leur accueil afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur de la Combe de Savoie ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur la zone est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur de la Combe de Savoie et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de transport de gaz combustibles et relatif à la canalisation de transport de gaz sur la commune de Sainte Hélène-du-Lac ne définit de contraintes que s'agissant d'établissement recevant du public, d'immeuble de grandes hauteurs et d'installation nucléaire de base ;

Considérant de surcroît que l'aire de stationnement aménagée se situe en dehors de la zone des trentes mètres d'implantation de la canalisation de gaz ;

Considérant également qu'il est prescrit à la communauté de communes de Coeur de Savoie de prévenir toute possibilité d'intrusion de véhicules et de caravanes à l'intérieur de ce périmètre de sécurité ;

Considérant que le terrain retenu est classé en zones Uei et AUsti du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Hélène du Lac, c'est à dire en zones dénommées "*zone urbaine économique*" et "*zone à urbaniser dite stricte*" destinée à une urbanisation future et admettant les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'une aire de stationnement destinée aux gens du voyage et réalisée dans le cadre des precriptions légales répond à la qualification juridique de " *(...) constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*" ;

Considérant que le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque naturel d'inondation, zone soumise à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence, permet la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes dès lors que celle-ci est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et " *(...) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte ou l'évacuation sont prises en compte dans le PCS" ;*

Considérant que le cabinet d'études Etudes Actions, mandaté par la direction départementale des territoires, conclut que la zone à laquelle appartient le terrain choisi correspond aux besoins en terrain d'accueil de grands passages sur le territoire concerné et qu'il présente une surface plane, herbeuse, d'un seul tenant permettant la réalisation des aménagements dans un délai compatible avec le besoin ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie prévoit l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Coeur de Savoie comme susceptible d'accueillir une aire d'accueil ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène du Lac sera invitée à produire un ajout au plan communal de sauvegarde pour prévoir les mesures d'alerte et d'évacuation en cas de survenance d'une inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcelles référencées de la section cadastrale A situées sur la commune de Sainte Hélène du Lac référencées 375, 377, 378, 379, 380, 381, 425, 549, 550, 553 et 554 sont réquisitionnées à compter du 4 juin 2018 jusqu'au 3 septembre 2018, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie.

ARTICLE 2 : l'accès aux parcelles visées à l'article 1er se fera via la RD 923 et la route d'Alpespace.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de Cœur de Savoie, indemnisera le cas échéant les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La communauté de communes de Cœur de Savoie aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 4 : Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1er, la communauté de communes de Cœur de Savoie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

La communauté de communes de Cœur de Savoie est chargée de matérialiser l'interdiction de stationnement et d'installation de caravanes et de véhicules sur la zone de traversée de la conduite de gaz comprise à l'intérieur des trentes mètres et de procéder à l'affichage de consignes d'évacuation conformes au plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 5 : La communauté de communes de Cœur de Savoie fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 3.

ARTICLE 6 : La communauté de communes de Cœur de Savoie informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 7 : Á défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

ARTICLE 9 : Le secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, la maire de la commune de Sainte Hélène du Lac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République prés le tribunal de grande instance de Chambéry.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Cœur de Savoie, à la mairie de Sainte Hélène du Lac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 4 juin 2018
Le Préfet,
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-29-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre-Marie LE FLOHIC, exploitant l'établissement "Le Chalet de Candice" situé à Bourg Saint Maurice

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 147 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre-Marie LE FLOHIC, exploitant l'établissement "Le Chalet de Candice" situé à BOURG SAINT MAURICE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 22 mai 2018 par M. Pierre-Marie LE FLOHIC , gérant de la SARL « PIERRE TRAITEUR », exploitant l'établissement "Le Chalet de Candice", situé à Bourg Saint Maurice,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 13 avril 2018 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Pierre-Marie LE FLOHIC , gérant de la SARL « PIERRE TRAITEUR », exploitant l'établissement «Le Chalet de Candice" situé à l'adresse suivante : Résidence Les Alpages du Chantel I – Arc 1800 – 73700 BOURG SAINT MAURICE.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de BOURG SAINT MAURICE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 29 mai 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-28-005

Arrêté portant agrément de M. Taïeb TAKARLI - Auto Ecole CIR + 73 Auto Moto - Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 153 portant agrément de M. Taïeb TAKARLI – Auto-école CIR + 73 Auto Moto

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Taïeb TAKARLI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – M. Taïeb TAKARLI est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 073 0459 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **Auto-école CIR + 73 Auto Moto**» et situé 91 avenue de Turin – 73000 CHAMBERY

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 28 mai 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-30-005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 mai 2015 portant agrément de M. Franck DELEGLISE - Auto Ecole JZ - Aix les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 148 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2015 portant agrément de M. Franck DELEGLISE – Auto-école JZ- Aix Les Bains

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015 autorisant Monsieur Franck DELEGLISE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto-école JZ (nom commercial BBS FORMATION) et situé à Aix Les Bains, 26 avenue du Petit Port, sous le numéro E 15 073 0006 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2015 et extension des catégories enseignées ;

Considérant la demande présentée par M. Franck DELEGLISE, reçue le 17 mai 2018, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté en date du 13 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM – A1 – A2 ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 mai 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-25-001

arrt-Communes-rurales 2018 RAA

Arrêté établissant la liste des communes rurales du département de la Savoie année 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÈ
ET DE LA LÈGALITÈ
Bureau du Contrôle de Légalité
KQ

ARRETE

établissant la liste des communes rurales du département de la Savoie
ANNÉE 2018

Le Préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2335-9, L.334-10, R.3348 et D.2335-15,

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 29 mai 2017 établissant la liste des communes rurales de la Savoie pour l'année 2017 est abrogé.

Article 2 : Les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont considérées comme communes rurales dans le département de la Savoie au titre de l'année 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 25 mai 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-30-005

CENTRE HOSPITALIER MOUTIERS

Arrêté n°2108 - 20 portant délégation de signature - CHAM

CENTRE HOSPITALIER
ALBERTVILLE MOUTIERS

DECISION
N° 2018 - 20

OBJET : Délégation de signature – CHAM

Le Directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitalier de territoire ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2014, nommant Madame Laurence BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2005, nommant Madame Laurence REBUFFEL, directrice adjointe au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 05 mars 2012 nommant Madame Claire O'BRIEN en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers et Saint Pierre d'Albigny ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2012 nommant Madame Myriam MINAZIO, directrice adjointe au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers et Saint Pierre d'Albigny ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 du Centre National de Gestion nommant Madame Corinne SONZOGNI, Coordonatrice des Soins au CHAM à compter du 21 janvier 2013 ;

VU le recrutement de Monsieur José CASTELLVI en date du 1er mai 2015 au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers, en qualité de directeur des ressources matérielles et des travaux ;

VU le recrutement de Madame Claude PEPIN en qualité de directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU le recrutement de Madame Léa ROCHE en date du 04 septembre 2017 au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers, en tant qu'ingénieur ;

VU le recrutement de Monsieur Stéphane GIOT en date du 17 septembre 2001 et à sa nomination en tant que technicien hospitalier le 01 janvier 2013,

VU le recrutement de Monsieur Yann MEALONNIER, en date du 01 avril 2009 au centre hospitalier d'Albertville-

Moûtiers en tant qu'ingénieur;

VU les articles D. 6141-33, D.6141-34 et D.6141-35 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la décision 2017-06 portant décision de délégation de signature à l'hôpital de Saint Pierre d'Albigny ;

VU la décision 2017-12 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule la décision n° 2018-19 et prend effet le 1er avril 2018.

Article 2 : DELEGATION GENERALE :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BERNARD**, Directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers, une délégation permanente est donnée à **Madame Laurence REBUFFEL,** en son absence à **Madame Claire O'BRIEN**, en son absence à **Monsieur José CASTELLVI,** et en son absence à **Madame Myriam MINAZIO**, Directeurs adjoints, à l'effet de signer tous les actes et pièces administratives de **gestion courante**, à savoir avis, notes de service et d'information, courriers internes ou externes ainsi que les décisions à caractère exceptionnel et urgent.

N'entrent pas dans la délégation générale de signature tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux marchés du centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers, **Madame Claire O'BRIEN**, ou **Madame Laurence REBUFFEL** ou **Madame Myriam MINAZIO** sont désignées en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur,

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES ET DES TRAVAUX :

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur José CASTELLVI,** directeur adjoint dans les domaines suivants :

- les conventions sans impact financier,
- les notes d'information et de service relatives à la gestion courante de sa direction
- les courriers de transmission dans le cadre de la gestion courante de la Direction des ressources matérielles et des travaux.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur José CASTELLVI :**

- les marchés
- les contrats comportant un impact financier,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions comportant un impact financier,
- les notes d'information et de service de portée institutionnelle et stratégique et/ou à caractère exceptionnel.

Une délégation particulière est donnée à **Madame Léa ROCHE,** ingénieur Biomédical à l'effet de signer les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction au titre du biomédical, en cas d'absence de **Monsieur José CASTELLVI** : les courriers de transmission dans le cadre de la gestion courante du service biomédical.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Léa ROCHE** :

- les contrats,
- les marchés,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions,
- les notes d'information et de service.

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Stéphane GIOT,** technicien hospitalier et responsable des services techniques, à l'effet de signer, en cas d'absence de **Monsieur José CASTELLVI** : les courriers de transmission dans le cadre de la gestion courante du service travaux.

N'entrent pas dans la délagation de signature de **Monsieur Stéphane GIOT :**

- les contrats,
- les marchés,
- les bons de commande d'exploitation et les bons de commande d'investissement,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions,
- les notes d'information et de service.

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU SYSTEME D'INFORMATION :

Une délégation est donnée à **Madame Claire O'BRIEN,** Directrice adjointe chargée des finances, à l'effet de signer au nom du Directeur dans les domaines suivants :

- les notes d'information et de service relatives à la gestion courante de sa direction
- les contrats sans impact financier,
- les courriers de transmission dans le cadre de la gestion courante de la Direction des finances et du système d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Claire O'BRIEN** :

- les contrats avec un impact financier
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions,
- les notes d'information et de service de portée institutionnelle et stratégique et/ou à caractère exceptionnel.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Une délégation est donnée à **Madame Laurence REBUFFEL**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission.

- les notes d'information et de service relatives à la gestion courante de sa direction

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Laurence REBUFFEL** :

- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les décisions individuelles d'avancement de grades concernant les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages et de formation continue,
- la prime de service,
- les notes d'information et de service de portée institutionnelle et stratégique et/ou à caractère exceptionnel.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITE, DE LA COORDINATION DES SECTEURS DE GERIATRIE ET DE LA FILIERE GERONTOLOGIQUE

Une délégation est donnée à **Monsieur Yann MEALONNIER,** Directeur adjoint à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances ayant trait à l'organisation des réunions au titre de la direction de la qualité et gestion des risques, de la filière gériatrique de Tarentaise ou dans le cadre des activités des EHPAD, à l'information à donner aux résidents, à leurs familles et aux intervenants dans les EHPAD.

- les notes d'information et de service relatives à la gestion courante de sa direction

Monsieur Yann MEALONNIER est par ailleurs nommé coordonnateur du site de Moûtiers.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Yann MEALONNIER :**

- les contrats avec un impact financier,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions,
- les notes d'information et de service de portée institutionnelle et stratégique et/ou à caractère exceptionnel.
- les dossiers et demandes de financement auprès des autorités de tarification.

<u>Article 8 :</u> DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS :

Une délégation est donnée à **Madame Corinne SONZOGNI**, Directeur des soins à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

- les notes d'information et de service relatives à la gestion courante de sa direction

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Corinne SONZOGNI** :

- les contrats,
- les marchés,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions,
- les notes d'information et de service de portée institutionnelle et stratégique et/ou à caractère exceptionnel.

<u>Article 9 :</u> DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES, DES AFFAIRES GENERALES :

Une délégation est donnée à **Madame Myriam MINAZIO,** Directeur adjoint en charge des affaires médicales et des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, les documents relatifs à la commission des relations avec les usagers et à la gestion courante des plaintes et des réclamations.

- les notes d'information et de service relatives à la gestion courante de sa direction

Madame Myriam MINAZIO, est par ailleurs nommée coordonnateur du site d'Albertville.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Myriam MINAZIO** :

- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les décisions individuelles d'avancement de grades,
- les conventions, sauf les conventions de stages et de formation continue,
- la prime de service,
- les notes d'information et de service de portée institutionnelle et stratégique et/ou à caractère exceptionnel.

<u>Article 10</u> : UNE DELEGATION PARTICULIERE EST DONNEE A Madame Claude PEPIN, Directrice à l'institut de Formation des Aides Soignants, à l'effet de signer toutes les correspondances se rapportant à sa fonction.

Signature des délégataires :

Laurence BERNARD
Directeur du CHAM et de l'hôpital de Saint-Pierre d'Albigny

Monsieur José CASTELLVI,
Directeur des Ressources Matérielles et des Travaux

Monsieur Stéphane GIOT,
Technicien hospitalier - Responsable des Services Techniques

Madame Claire O'BRIEN,
Directeur des Affaires financières et du système d'information

Monsieur Yann MEALONNIER,
Directeur délégué de l'hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de la qualité et de la gestion du risque, coordonnateur et animateur du pôle et de la filière gériatrique du CHAM

Madame Myriam MINAZIO,
Directeur de la stratégie des ressources médicales et des affaires générales

Madame Claude PEPIN
Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

Madame Laurence REBUFFEL,
Directeur des Ressources Humaines

Madame Léa ROCHE,
Ingénieur Biomédical

Madame Corinne SONZOGNI,
Directeur des Soins

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Claude PEPIN** :

- les contrats,
- les marchés
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions,
- les notes d'information et de service.

Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Yann MEALONNIER**, Directeur délégué chargée du site de Saint Pierre d'Albigny régie par la décision n° 2014-13. En l'absence de **Madame Laurence BERNARD**, une délégation sera donnée à **Madame Myriam MINAZIO**, en son absence à **Madame Laurence REBUFFEL**, en son absence à **Madame Claire O'BRIEN**, et en son absence à **Monsieur José CASTELLVI**, Directeurs adjoints au CHAM.

Article 12 : MODIFICATION

La présente décision peut être révisée. Les modifications apportées à cet acte de délégation doivent respecter un formalisme symétrique.

Article 13 : PUBLICITE

Monsieur José CASTELLVI, Monsieur Stéphane GIOT, Madame Léa ROCHE, Madame Myriam MINAZIO, Madame Claire O'BRIEN, Madame Laurence REBUFFEL, Madame Corinne SONZOGNI, Monsieur Yann MEALONNIER, Madame Claude PEPIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CHAM
- Monsieur le Trésorier Principal du CHAM
- Monsieur le Délégué Territorial de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du CHAM.

Fait à Albertville le 30 Mars 2018

Le Directeur,

Laurence BERNARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-30-004

DELEGATION DE SIGNATURE HOPITAL ST PIERRE D ALBIGNY

Délégation de signature -Décision N°2018-05

HOPITAL MICHEL DUBETTIER

DECISION
N° 2018-05

OBJET : Délégation de signature hôpital de Saint Pierre d'Albigny

Le directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers et de l'hôpital Michel DUBETTIER ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés du Centre National de Gestion nommant le directeur et les directeurs adjoints au centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers et Hôpital de Saint Pierre d'Albigny ;

VU la convention de direction commune du 17/10/2007 entre le centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers et l'Hôpital Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny ;

VU la convention de mise à disposition pour les fonctions, les activités et missions mutualisées du GHT Savoie-Belley du 21/12/2017 relative à la mise à disposition du Centre Hospitalier Métropole-Savoie de 3 agents du Centre Hospitalier Michel Dubettier pour la signature des marchés visés par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 dont le montant est inférieur à 25 000€ HT au niveau du GHT

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures et prend effet au 1er avril 2018.

N'entre pas dans la présente décision les actes, les correspondances et les décisions relatifs aux marchés de l'Hôpital Michel Dubettier.

Article 2 :

La signature de tout courrier ou document relatif aux affaires suivantes est réservée au directeur, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après :

- Correspondances avec :
    - Les autorités administratives et politiques, le président et les membres du conseil de surveillance,
    - Le président de la commission médicale d'établissement,
    - Les organisations syndicales représentatives ;
- Notes de services générales ;
- Décisions de recrutement ;
- Décisions de nomination du personnel médical et du personnel exerçant des fonctions d'encadrement ;
- Décisions de licenciement ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement ;
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le directeur.

Article 3 :

Une délégation générale est donnée à titre permanent à **Monsieur Yann MEALONNIER,** directeur adjoint et directeur délégué de l'Hôpital de Saint Pierre d'Albigny en ce qui concerne l'Hôpital Michel Dubettier.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur et de Monsieur Yann MEALONNIER, une délégation générale est donnée à **Madame Laurence REBUFFEL** et à **Madame Claire O'BRIEN,** Directrices adjointes Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, ce qui concerne l'Hôpital Michel Dubettier.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Yann MEALONNIER,** une délégation partielle et permanente est donnée à **Madame Marina GRAINGEOT,** adjoint des cadres aux affaires économique et financière ; et à **Monsieur Sébastien DRIVET,** adjoint des cadres chargé de la gestion du personnel hospitalier.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de site, délégation est donnée à **Madame Marina GRAINGEOT** adjoint des cadres chargée des affaires économiques et financières,

aux fins d'assurer de façon permanente les pouvoirs d'ordonnateur suppléant ; les notes d'information du service et les courriers se rapportant à la gestion des affaires économiques et financières.

Sont exclus de la délégation partielle :
- Les marchés, commandes et achats qui entrent dans le champ de la délégation de signature du GHT Savoie-Belley.
- Les courriers adressés aux élus et aux autorités de l'Etat.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de site, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien DRIVET,** adjoint des cadres chargé de la gestion du personnel hospitalier,

A l'effet de signer : les bordereaux journaux et titres de recettes ; les dépôts de valeurs ; le mandatement des factures.

Sont exclus de la délégation partielle :

- Les contrats de travail,
- Les décisions statutaires,
- Les courriers adressés aux élus et aux autorités de l'Etat.

Article 8 :

La présente décision peut être révisée à tout moment. Les modifications apportées à cet acte de délégation doivent respecter un formalisme symétrique.

Article 9 :

La présente délégation sera communiqué à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Saint Pierre d'Albigny,
- Monsieur le Trésorier Principal de Chambéry-établissements hospitaliers,
- Monsieur le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Savoie-Belley,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent au sein de l'établissement.

Fait à Albertville, le 30 avril 2018

Le Directeur,

Laurence BERNARD

Signatures des délégataires :

Madame Laurence BERNARD
Directrice du CHAM et l'Hôpital M.Dubettier de Saint Pierre d'Albigny

Monsieur Yann MEALONNIER
Directeur adjoint, directeur délégué

Madame Laurence REBUFFEL
Directrice adjointe des Ressources Humaines du CHAM

Madame Claire O'BRIEN
Directrice adjointe des affaires financières et du système d'information du CHAM

Madame Marina GRAINGEOT
Adjoint des cadres de l'Hôpital M.Dubettier - Saint Pierre d'Albigny

Monsieur Sébastien DRIVET
Adjoint des cadres de l'Hôpital M.Dubettier - Saint Pierre d'Albigny

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-05-25-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°22-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

ALPINA SPA

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UT DIRECCTE 73 N° 22 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 04/04/2018, reçue le 19/04/2018, présentée par la société ALPINA spa (Via Ripamonti, 2 – 20136 MILANO – ITALIE) intervenant pour le compte de TELT - Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi pour le chantier de la réalisation des ouvrages de reconnaissance de Saint–Martin-La-Porte 4 (situé plan des Saussaz – 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE), en vue de déroger au repos dominical de 6 de ses salariés, jusqu'au 31/12/2018,

VU la décision unilatérale de l'employeur, approuvée par l'ensemble des personnels concernés, le 3 janvier 2018,

CONSIDERANT que le contexte géologique de la poursuite des travaux de Saint–Martin-La-Porte 4 est exceptionnellement défavorable (massif très fortement convergent à très grande profondeur),

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la réalisation d'ouvrages souterrains nécessite des adaptations et des renforcements systématiques et continus des soutènements mis en place afin d'éviter tout développement d'instabilités qui deviendraient difficilement maîtrisables une fois amorcée,

CONSIDERANT que la société ALPINA spa a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler en sept jours sur sept, afin d'assurer la bonne réalisation des travaux suivants : galerie de reconnaissance du tunnel de base de 1,6 km, descenderie de reconnaissance complémentaire de 1,8 km, galerie de reconnaissance du tunnel de base au tunnelier sur 9 km, ouvrages d'aménagement de la descenderie de La Praz permettant le démontage du tunnelier,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société ALPINA spa (Via Ripamonti, 2 – 20136 MILANO – ITALIE) est autorisée à déroger au repos dominical de 6 de ses salariés, sur le chantier TELT - Tunnel Euralpin Lyon Turin - Saint-Martin-La-Porte 4, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation, notamment celle relative au détachement temporaire en France de salariés d'une entreprise étrangère.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint Martin de La Porte, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 25 mai 2018

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-05-22-003

Arrêté n°2018-0002 portant modification de l'habilitation justice du Centre Technique Hôtelier à Montmélian, géré par l'Association "Belle Etoile"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la SAVOIE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Chambéry, le 22 MAI 2018

Arrêté n° 2018- 0002
portant modification de l'habilitation justice du Centre Technique Hôtelier à Montmélian, géré par l'Association « Belle Etoile »

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-023-0001 du 23 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Technique Hôtelier à Montmélian, géré par l'Association « Belle Etoile » ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département du 4 janvier 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier à Montmélian, géré par l'Association « Belle Etoile » ;

Vu la demande de l'Association Belle Etoile en date du 23 novembre 2017 en vue d'augmenter la capacité d'accueil du Centre Technique Hôtelier sis à Montmélian ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » situé à Montmélian, géré par l'association Belle Etoile est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans et confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant les formations scolaire et professionnelle, les fonctions d'accueil, d'hébergement (365 jours par an, et 24 heures sur 24) et d'accompagnement en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel de courte durée.

Article 3 : La capacité globale du Centre Technique Hôtelier est fixée à **77 places dont 41 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire et professionnelle** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ **31** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans ;
- ✓ **18** places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 18 ans ;
- ✓ **28** places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté, modificatif de l'habilitation, prend effet à compter de sa notification à l'association Belle Etoile.
La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur, soit le 23 janvier 2015.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le préfet

Signé :
Louis LAUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-03-26-006

Arrêté n° 2018-0664 Modifiant l'arrêté n°2017-1729 fixant la composition du comité départemental de l’aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Préfecture de la Savoie

Arrêté n° 2018-0664

Modifiant l'arrêté n°2017-1729 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Vu l'arrêté n°2017-1729 du 25 juillet 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant la désignation du Docteur Jean-Pierre FALGON en qualité de représentant de la Croix-Rouge française et de Monsieur Julien PAPOZ en tant que suppléant.

Considérant la désignation du Docteur Jean-Christophe MASSERON en qualité de représentant de SOS médecins 73 et du Docteur Pierre-Yves MATTEI en tant que suppléant.

Considérant que la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS), saisie en date du 31 janvier 2018 et relancée le 27 février 2018, n'a transmis aucune liste d'adhérents permettant à l'Agence Régionale de Santé d'estimer sa représentativité telle que prévue au 1) de l'article R. 6313-5 du code de la santé publique ; qu'en conséquence, il est considéré qu'elle ne dispose d'aucun adhérent dans le département et n'est à ce titre pas éligible à siéger au sein du CODAMUPS-TS de la Savoie ;

ARRETENT

Article 1er : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

Les paragraphes ***1, 2 et 4*** restent inchangés.

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

c) Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- titulaire : Docteur Jean-Pierre FALGON
- suppléant : Julien PAPOZ

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

SOS Médecins 73 :
- titulaire : Docteur Jean-Christophe MASSERON en lieu et place du Docteur Pierre-Yves MATTEI
- suppléant : Docteur Pierre-Yves MATTEI en lieu et place du Docteur Pierre-Louis SIMEON

i) Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires :
- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

Les nominations des autres représentants demeurent inchangées.

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 mars 2018

Le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes	Le Préfet de la Savoie
Jean-Yves GRALL	Louis LAUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-24-010

Arrêté N° 2018-1555 du 24 mai 2018
Portant renouvellement de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Métropole Savoie de CHAMBERY.

Arrêté N° 2018-1555 du 24 mai 2018

Portant renouvellement de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Métropole Savoie de CHAMBERY.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu le courrier du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry en date du 4 mai 2018 ;

Vu la désignation par le président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie en date du 13 mars 2018 ;

Vu le courrier du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil de surveillance en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement en date du 24 avril 2018 ;

Vu le mail de confirmation de candidature de Monsieur Soares en date du 16 mai 2018 ;

Vu la décision n° 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

ARRETE

Article 1 : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry est constituée ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
- Monsieur le docteur Pierre SERMOZ

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
- Monsieur Bernard VILLIERMET
- Madame Nathalie COLIN-COCCI

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Savoie
94, boulevard de Bellevue – CS 90013
73018 CHAMBERY cedex
☏ : 04 72 34 74 00
Fax: 04 79 75 05 22

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Un représentant de l'établissement public de santé :
- Le directeur ou son représentant

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :
- Monsieur Edmond GUILLOT

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
- Monsieur le docteur Eric KELKEL
- Monsieur le docteur Patrick MANIPOUD

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :
- Monsieur le docteur Olivier ROGEAUX

Un représentant des usagers :
- Monsieur Joaquim SOARES

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :
- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur départemental de la Savoie et le directeur du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie

Fait à Chambéry, le 24 mai 2018

Pour le directeur général,
Par délégation,
L'inspectrice responsable de l'offre de soins hospitalière,

SIGNE

Lila MOLINER